



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8205

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques

Date de dépôt : 24-04-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 24-10-2023

Auteur(s) : Monsieur Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias

Le document « null » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
24-04-2023	Déposé	8205/00	<u>3</u>
10-07-2023	Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Procès verbal (08) de la reunion du 10 juillet 2023	08	<u>20</u>
14-07-2023	Avis de la Direction de l'aviation civile (12.7.2023)	8205/01	<u>26</u>
04-10-2023	Avis de la Chambre de Commerce (3.10.2023)	8205/02	<u>29</u>
24-10-2023	Avis du Conseil d'État (24.10.2023)	8205/03	<u>38</u>
09-01-2024	Commission des Médias et des Communications Procès verbal (02) de la reunion du 9 janvier 2024	02	<u>47</u>
20-02-2024	Commission des Médias et des Communications Procès verbal (03) de la reunion du 20 février 2024	03	<u>59</u>
21-02-2024	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Médias et des Communications	8205/04	<u>70</u>
29-03-2024	Avis complémentaire du Conseil d'État (29.3.2024)	8205/05	<u>79</u>

8205/00

N° 8205

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005
portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 24.4.2023

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre des Communications et des Médias est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.

Gstaad, le 1 avril 2022

*Le Ministre des Communications
et des Médias,*
Xavier BETTEL

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'adoption de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques rend une modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques nécessaire.

La loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques – communément appelée « Code des communications électroniques » – crée un cadre communautaire qui attribue et assigne sur base de la Décision no 676/2002/CE des fréquences radioélectriques identifiées selon des objectifs et principes harmonisés pour l'ensemble de l'Union afin de donner aux investisseurs une certaine prévisibilité en ce qui concerne leurs investissements dans les réseaux et les services de communications électroniques à haut débit sans fil.

Cet objectif s'entend sans préjudice des objectifs d'intérêt général poursuivis au niveau national en ce qui concerne les réseaux publics gouvernementaux et de la défense, de la réglementation en matière audiovisuelle et des médias et du droit d'organiser et d'utiliser le spectre radioélectrique à des fins de radioamateur, de maintien de l'ordre public, de sécurité publique et de défense.

Une des modifications clés de la loi modifiée du 30 mai 2005 est de trouver une réponse législative adaptée permettant de mettre fin à l'utilisation non-conforme, non-autorisée ou dangereuse de dispositifs, tels que les drones ou les brouilleurs illégaux, qui se multiplie et se démocratise dans notre vie quotidienne.

Le recours à de tels dispositifs représente un danger réel. Il semble dès lors approprié et nécessaire d'établir dans la loi modifiée du 30 mai 2005 un cadre strict et précis autorisant l'utilisation de dispositifs de brouillage par certaines administrations, dans le but unique et limité de préserver l'ordre public et de répondre aux besoins de la défense, de la sécurité nationale ou du service public de la justice.

*

TEXTE DU PROJET

Art. 1.^{er} L'article 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 1^{er}. La présente loi régit la gestion des ondes radioélectriques sans préjudice des dispositions spécifiques portant sur la gestion du spectre radioélectrique harmonisé pour les réseaux et services de communications électroniques à haut débit sans fil régie par la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques. »

Art. 2. Il est inséré un nouvel article *1bis* qui prend la teneur suivante :

« **Art.1bis.** (1) Les définitions fournies par le Règlement des Radiocommunications dans sa version la plus récente adoptée par l'Union Internationale des Télécommunications s'appliquent à la présente loi.

(2) Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

- (a) «licence» – autorisation administrative accordée à une personne physique ou morale pour l'utilisation d'une ou de plusieurs fréquences ou d'un ou de plusieurs canaux radioélectriques;
- (b) «ministre» – le ministre ayant dans ses attributions la gestion des ondes radioélectriques;
- (c) «utilisation partagée» – utilisation commune d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminés par deux ou plusieurs détenteurs de licence ;
- (d) « Institut » - l'Institut Luxembourgeois de Régulation, tel que défini par la loi du 30 mai 2005 portant organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
- (e) « parties de spectre des fréquences utilisables sans assignation spécifique » – parties de spectre dont l'utilisation n'est pas soumise à l'octroi d'une licence. »

Art. 3. L'article 2 est complété par un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) L'obtention de l'autorisation prévue au paragraphe (2) ne dispense pas de la nécessité d'obtenir d'autres agréments ou autorisations requis par d'autres lois. »

Art. 4. L'article 3 est complété par un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1^{er} l'Institut est compétent pour l'octroi de licences d'indicatifs d'opérateurs pour les voies de navigation intérieures, la navigation maritime et les radioamateurs. »

Art. 5. Il est inséré un nouvel article *3bis* qui prend la teneur suivante:

« **Art.3bis.** (1) Nul ne peut, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou à bord d'un navire, d'un bateau, d'un aéronef ou de tout autre support soumis au droit luxembourgeois faire usage d'un dispositif fixe ou mobile utilisant une fréquence radioélectrique de nature à perturber l'utilisation ou rendre inopérants des équipements radioélectriques ou des appareils intégrant des équipements radioélectriques de tous types lesquels utilisent une fréquence radioélectrique tant pour l'émission que pour la réception.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^e et à l'article 9, l'utilisation d'un tel dispositif fixe ou mobile est autorisée pour les besoins de l'ordre public, de la défense, de la sécurité nationale ou du service public de la justice.

(3) Sont habilitées à utiliser de tels dispositifs fixes ou mobiles, l'Armée luxembourgeoise, la Police grand-ducale, le Service de renseignement de l'Etat, l'Administration pénitentiaire dans l'exercice de leurs missions légales.

(4) Toute utilisation d'un tel dispositif fixe ou mobile doit être limitée dans le temps et dans l'espace et au strict minimum nécessaire ainsi qu'aux parties de spectre radioélectrique identifiées à cet égard.

(5) Toute utilisation du spectre radioélectrique par un tel dispositif fixe au-delà d'une période d'un mois doit être notifiée au préalable dans un délai de quatorze jours par courrier électronique adressé à l'Institut en indiquant au moins l'emplacement et un bref descriptif du dispositif fixe, la durée de l'émission et la partie du spectre radioélectrique planifiée à être utilisée. L'Institut informe sans délai le ministre de toute utilisation. L'Institut informe sans délai la Direction de l'Aviation Civile si l'utilisation d'un tel dispositif fixe risque d'affecter ou affecte la sûreté de l'aviation civile.

(6) Toute utilisation d'un tel dispositif mobile à des fins de test, de formation ou de démonstration doit être notifiée au moins sept jours au préalable par courrier électronique adressé à l'Institut en indiquant au moins l'emplacement, la durée de l'émission et la partie du spectre radioélectrique planifiée à être utilisée. L'Institut informe sans délai le ministre de toute utilisation. L'Institut informe sans délai la Direction de l'Aviation Civile si l'utilisation d'un tel dispositif mobile risque d'affecter ou affecte la sûreté de l'aviation civile.

(7) Toute entité habilitée en vertu du paragraphe 3 doit à tout moment permettre à l'Institut de procéder aux mesurages radioélectriques sur les équipements utilisés, d'accéder aux équipements et de fournir le support nécessaire requis par l'Institut.

(8) Toute entité habilitée en vertu du paragraphe 3 doit tenir un registre qui renseigne sur l'emplacement, la durée de l'émission et l'identité de l'agent responsable de la mise en œuvre du présent article. »

Art. 6. A l'article 4 les termes « ou de crise au sens de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale » sont insérés derrière le terme « catastrophe ».

Art. 7. A l'article 6 le paragraphe (3) est supprimé.

Au paragraphe (3) nouveau les termes « entreprise » et « bénéficiaire » sont remplacés par celui de « titulaire ».

Art. 8. A l'article 7 paragraphe 1^{er} le litera (c) est remplacé par le texte suivant :

« (c) Conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter le brouillage préjudiciable, sans préjudice de dispositions prises pour protéger la santé publique contre les champs électromagnétiques ou pour réaliser un objectif d'intérêt général ».

A l'article 7 paragraphe 1^{er} et au litera (e) le terme « entreprise » est remplacé par celui de « titulaire ».

Le paragraphe (2) de l'article 7 est supprimé.

Art. 9. A l'article 7*bis* tiret 1 le terme « régionaux » est inséré après les termes « accords communautaires ».

Le tiret 6 est remplacé par la disposition suivante:

« – l'instruction des demandes de licences et d'assignation ainsi que des demandes d'autorisation introduites sur base de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et de la loi du 15 décembre 2020 sur les activités spatiales pour autant que ces demandes impliquent l'octroi de fréquences luxembourgeoises ; »

Le tiret 7 il est complété *in fine* par les termes qui suivent:

« Un règlement de l'Institut détermine les procédures de consultations publiques ; »

Au tiret 8 les termes « par voie de règlement de l'Institut » sont insérés après les termes « radioamateurs ».

Le tiret 9 est supprimé.

Art. 10. A l'article 8 paragraphe (3) est complété *in fine* par la phrase suivante :

« Un règlement de l'Institut détermine les modalités de la procédure applicable à la perception des redevances. »

Art. 11. A l'article 9 paragraphe (1) 1^{re} phrase le terme « l'autorisation » est remplacé par celui de « la licence » et à la 1^{re} phrase du même paragraphe le terme « vingt-cinq » est remplacé par le terme « cinquante » et le terme « cinq » est remplacé par le terme « vingt-cinq ».

Art. 12. A l'article 10 les termes « et les autorisations d'utilisation accordées sur base du titre VI, section 1 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications » sont supprimés.

Art. 13. L'article 11 est abrogé.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} est remplacé par une nouvelle disposition qui définit le champ d'application de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques par rapport à la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

La loi modifiée du 30 mai 2005, qui continue à être la loi générale, régit la gestion des ondes radioélectriques tandis que la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques, qui est la loi spéciale, attribue et assigne des fréquences radioélectriques « harmonisées ». La loi du 17 décembre 2021 régit les dispositions spécifiques portant sur la gestion du spectre radioélectrique harmonisé pour les réseaux et services de communications électroniques à haut débit sans fil.

Ad article 2

Pour des raisons d'ordre légistique un nouvel article 1*bis* est introduit.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 1*bis* maintient la référence aux seules définitions du Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications et supprime la référence aux définitions de l'ancienne loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et services de communications électroniques qui est abrogée par la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et services de communications électroniques communément appelée « Code des communications électroniques ». Les définitions du Code des communications électroniques ne sont pas reprises dans la présente loi afin de marquer la différence au niveau du champ d'application entre la loi générale du 30 mai 2005 portant

organisation de la gestion des ondes radioélectriques et la loi spéciale du 17 décembre 2021 précitée qui régit les dispositions spécifiques portant sur la gestion du spectre radioélectrique harmonisé.

Au paragraphe (2) du même article les définitions des litera (a) ; (b) et (c) restent inchangées par rapport à la loi initiale.

Les définitions des litera (d) et (e) au paragraphe 2 sont introduites afin de clarifier des termes communément utilisés mais non encore définies dans la présente loi.

Ad article 3

Le nouveau paragraphe (3) de l'article 2 tient compte du fait que d'autres autorisations seraient le cas échéant requises soit dans le cadre de la loi du 15 décembre 2020 sur les activités spatiales, soit dans le cadre de la législation « *commodo incommodo* » ou de l'agrément d'un équipement radioélectrique.

Ad article 4

Le nouveau paragraphe (3) de l'article 3 fait usage d'une disposition légale spécifique telle qu'énoncée à l'article 6 paragraphe 1^{er} de la loi en conférant à l'Institut le pouvoir d'octroyer les licences pour les équipements radioélectriques à bord des navires et en matière de radioamateur. Ce transfert de compétence se traduit par une optimisation du bon fonctionnement journalier de la procédure administrative en la matière.

Ad article 5

L'introduction d'un nouvel article 3bis dans la loi constitue une des modifications notables de la loi modifiée du 30 mai 2005. A l'origine, la loi a été conçue pour faciliter la transposition de deux directives européennes dont l'un des objectifs était l'harmonisation du cadre légal et réglementaire des aspects procéduraux en relation avec la mise à disposition de fréquences à des opérateurs de réseaux de communications électroniques.

Or, si la logique appliquée lors de l'élaboration de la loi était de fournir un cadre pouvant rester neutre du point de vue technologique et des éléments constitutifs des réseaux, force est de constater que certaines dispositions de la loi ont été dépassées par la rapidité des évolutions technologiques récentes, difficile à anticiper pour le législateur de l'époque. La multiplication et la démocratisation de dispositifs, tels que par les drones ou les brouilleurs illégaux, pouvant être source de brouillage préjudiciable, représenter un danger réel ou causer de réels dommages à un certain nombre de citoyens et menaçant de ce fait l'ordre public, nécessitent une réponse législative adaptée permettant de mettre fin à une utilisation non-conforme, non-autorisée ou dangereuse de tels dispositifs.

Il semble dès lors approprié et nécessaire d'introduire dans la loi modifiée du 30 mai 2005 un cadre strict et précis autorisant l'utilisation de dispositifs de brouillage par les administrations désignées dans l'exercice de leurs missions légales respectives, dans le but unique et limité de préserver l'ordre public et de répondre aux besoins de la défense, de la sécurité nationale ou du service public de la justice.

Si l'utilisation du spectre radioélectrique est conditionnée à la minimisation maximale des risques de brouillage préjudiciable, certaines administrations ou établissements peuvent néanmoins avoir besoin de recourir à un dispositif de brouillage afin d'assurer leur mission de préservation de l'ordre public ou de la sécurité nationale, ou de réalisation des objectifs du service public de la justice ou de la défense.

En établissant une liste exhaustive et limitative des administrations habilitées à utiliser des dispositifs de brouillage, l'intention est de garantir que seul un nombre restreint d'entités, dont les missions sont de préserver l'ordre public et de répondre aux besoins de la défense, de la sécurité nationale ou du service public de la justice, peuvent faire usage de dispositifs de brouillage. En outre, et à l'instar de nos pays voisins, l'objectif est de fournir un instrument légal permettant aux administrations concernées d'utiliser sporadiquement les dispositifs de brouillage et répondre efficacement et immédiatement dans les situations d'urgence. L'hypothèse d'une utilisation prolongée du dispositif de brouillage a également été considérée eu égard aux activités et champ de compétences de certaines administrations, qui pourraient devoir solliciter une utilisation de longue durée auprès du Ministre et de l'Institut.

Puisque les dispositions proposées constituent un cadre dérogoire à l'interdiction de l'utilisation de dispositifs de brouillage, les administrations habilitées devront en conséquence tenir un registre de

suiwi des activités à des fins de contrôle interne. Les entités concernées doivent également permettre à l'Institut de procéder aux mesurages radioélectriques sur les équipements utilisés, d'accéder aux équipements et sont tenues de fournir le support nécessaire à l'Institut afin de garantir un usage conforme au dispositif de la loi.

Une notification supplémentaire à l'Institut est requise lorsque des dispositifs de brouillage mobiles ne sont pas utilisées au cours d'une intervention mais utilisées à des fins de test, de formation ou de démonstration. Ces activités sont de nature plutôt régulière et planifiable et permettent aux autorités énumérées au paragraphe (3) de s'exercer à l'utilisation des dispositifs mobiles.

Doivent également être notifiées auprès de l'Institut des installations de brouillage fixes destinées à une utilisation prolongée. Ces installations sont généralement établies à l'intérieur de bâtiments sensibles tels que les centres pénitentiaires.

La notification préalable permet à l'Institut d'avertir en avance la Direction de l'Aviation Civile au cas où la sûreté de l'aviation civile risquerait d'être ou serait affectée, ce qui permet de procéder à des mesures préventives ou des vérifications sur place.

Dans les deux cas, l'Institut est également tenu d'informer le ministre ayant dans ses attributions la gestion des ondes radioélectriques de l'utilisation des dispositifs de brouillage.

Ad article 6

L'insertion des termes « ou de crise au sens de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale » à l'article 4 a pour objet d'aligner le texte sur celui de l'article 6 (1) de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Ad article 7

La suppression du paragraphe (3) de l'article 6 tient compte du fait que cette procédure s'applique aux réseaux et services de communications électroniques qui est désormais régie par la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Le remplacement des termes « entreprise » et « bénéficiaire » par celui de « titulaire » de la licence au paragraphe (3) nouveau est une adaptation de la terminologie qui tient compte des textes actuellement en vigueur.

Ad article 8

Au paragraphe 1^{er} littera (c) de l'article 7 la référence au « règlement pris sur base de l'article 3 paragraphe (3) » est supprimée suite à la suppression de l'article 3 paragraphe (3) par la loi du 27 février 2011 modifiant la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques. Pour des raisons de lisibilité le littera (c) est repris en entier dans la loi modificative.

Le remplacement du terme « entreprise » par celui de « titulaire » de la licence au littera (c) est une adaptation de la terminologie qui tient compte des textes actuellement en vigueur.

Le paragraphe (2) de l'article 7 est une disposition qui est actuellement régie par l'article 60 de la loi du 17 décembre 2022 sur les réseaux et les services de communications électroniques. Le paragraphe (2) de l'article 7 est donc supprimé dans la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.

Ad article 9

L'article 7bis tiret 1 l'ajout du terme « régionaux » tient compte des accords conclus en matière de spectre radioélectrique au niveau régional.

Le tiret 6 précise les bases légales sur lesquelles des demandes de licence voire d'octroi des fréquences sont introduites.

Au tiret 7 l'ajout « un règlement de l'Institut détermine les procédures de consultations publiques » confère à l'Institut une certaine flexibilité d'organiser des consultations publiques en matière de spectre non harmonisé.

L'ajout au tiret 8 l'ajout « par voie de règlement de l'Institut » confère à l'Institut une certaine flexibilité en matière d'organisation des procédures d'examen dans le domaine radioamateur.

La suppression du tiret 9 tient compte du fait que cette compétence relève dorénavant de l'ILNAS.

Ad article 10

L'ajout à l'article 8 paragraphe (3) l'ajout confère à l'Institut le soin de déterminer les modalités de la procédure applicable à la perception des redevances.

Ad article 11

A l'article 9 paragraphe 1^{er} le remplacement du terme « autorisation » par celui de « licence » est une adaptation de la terminologie qui tient compte des textes actuellement en vigueur.

L'augmentation de l'amende d'ordre est une adaptation à la situation actuelle en matière de radiocommunications. Elle a pour but d'avoir un effet dissuasif.

Ad article 12

Sans observation

Ad article 13

Sans observation

*

VERSION COORDONNEE

Art. 1.^{er}

La présente loi régit la gestion des ondes radioélectriques sans préjudice des dispositions spécifiques portant sur la gestion du spectre radioélectrique harmonisé pour les réseaux et services de communications électroniques à haut débit sans fil régie par la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Art. 1bis.^{1^{er}}

(1) Les définitions fournies par le Règlement des Radiocommunications dans sa version la plus récente adoptée par l'Union Internationale des Télécommunications s'appliquent à la présente loi.

(2) Au sens de la présente loi, on entend par:

- (a) «licence» – autorisation administrative accordée à une personne physique ou morale pour l'utilisation d'une ou de plusieurs fréquences ou d'un ou de plusieurs canaux radioélectriques;**
- (b) «ministre» – le ministre ayant dans ses attributions la gestion des ondes radioélectriques;**
- (c) «utilisation partagée» – utilisation commune d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminés par deux ou plusieurs détenteurs de licence ;**
- (d) « Institut » - l'Institut Luxembourgeois de Régulation, tel que défini par la loi du 30 mai 2005 portant organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;**
- (e) « parties de spectre des fréquences utilisables sans assignation spécifique » – parties de spectre dont l'utilisation n'est pas soumise à l'octroi d'une licence.**

Art. 2.

(1) Les ondes radioélectriques sont des ressources rares dont la gestion et l'utilisation sont réservées à l'Etat.

(2) L'utilisation d'ondes radioélectriques peut être concédée à des tiers dans les conditions fixées par la présente loi, des règlements pris en son exécution et conformément aux traités internationaux ou aux accords européens ou régionaux en la matière.

(3) L'obtention de l'autorisation prévue au paragraphe (2) ne dispense pas de la nécessité d'obtenir d'autres agréments ou autorisations requis par d'autres lois.

Art. 3.

(1) Nul ne peut, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou à bord d'un navire, d'un bateau, d'un aéronef ou de tout autre support soumis au droit luxembourgeois utiliser une fréquence ou un canal radioélectrique sans y avoir été autorisé.

(2) Est soumise à licence l'utilisation, avec assignation(s) particulière(s), des fréquences ou canaux radioélectriques tant pour l'émission que pour la réception.

(3) Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1^{er} l'Institut est compétent pour l'octroi de licences d'indicatifs d'opérateurs pour les voies de navigation intérieures, la navigation maritime et les radioamateurs.

Art.3bis.

(1) Nul ne peut, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou à bord d'un navire, d'un bateau, d'un aéronef ou de tout autre support soumis au droit luxembourgeois faire usage d'un dispositif fixe ou mobile utilisant une fréquence radioélectrique de nature à perturber l'utilisation ou rendre inopérants des équipements radioélectriques ou des appareils intégrant des équipements radioélectriques de tous types lesquels utilisent une fréquence radioélectrique tant pour l'émission que pour la réception.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er} et à l'article 9, l'utilisation d'un tel dispositif fixe ou mobile est autorisée pour les besoins de l'ordre public, de la défense, de la sécurité nationale ou du service public de la justice.

(3) Sont habilitées à utiliser de tels dispositifs fixes ou mobiles, l'Armée luxembourgeoise, la Police grand-ducale, le Service de renseignement de l'Etat, l'Administration pénitentiaire dans l'exercice de leurs missions légales.

(4) Toute utilisation d'un tel dispositif fixe ou mobile doit être limitée dans le temps et dans l'espace et au strict minimum nécessaire ainsi qu'aux parties de spectre radioélectrique identifiées à cet égard.

(5) Toute utilisation du spectre radioélectrique par un tel dispositif fixe au-delà d'une période d'un mois doit être notifiée au préalable dans un délai de quatorze jours par courrier électronique adressé à l'Institut en indiquant au moins l'emplacement et un bref descriptif du dispositif fixe, la durée de l'émission et la partie du spectre radioélectrique planifiée à être utilisée. L'Institut informe sans délai le ministre de toute utilisation. L'Institut informe sans délai la Direction de l'Aviation Civile si l'utilisation d'un tel dispositif fixe risque d'affecter ou affecte la sûreté de l'aviation civile.

(6) Toute utilisation d'un tel dispositif mobile à des fins de test, de formation ou de démonstration doit être notifiée au moins sept jours au préalable par courrier électronique adressé à l'Institut en indiquant au moins l'emplacement, la durée de l'émission et la partie du spectre radioélectrique planifiée à être utilisée. L'Institut informe sans délai le ministre de toute utilisation. L'Institut informe sans délai la Direction de l'Aviation Civile si l'utilisation d'un tel dispositif mobile risque d'affecter ou affecte la sûreté de l'aviation civile.

(7) Toute entité habilitée en vertu du paragraphe 3 doit à tout moment permettre à l'Institut de procéder aux mesurages radioélectriques sur les équipements utilisés, d'accéder aux équipements et de fournir le support nécessaire requis par l'Institut.

(8) Toute entité habilitée en vertu du paragraphe 3 doit tenir un registre qui renseigne sur l'emplacement, la durée de l'émission et l'identité de l'agent responsable de la mise en œuvre du présent article.

Art. 4.

En cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe ou de crise au sens de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale,

le ministre peut, pour une période limitée et dans le plus strict respect du principe de proportionnalité, interdire l'utilisation des fréquences, en tout ou en partie. Cette interdiction ne donne lieu à aucun dédommagement de la part de l'Etat.

Art. 5.

(1) Un règlement de l'Institut appelé «plan des fréquences» détermine le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques. Toute modification du plan des fréquences est précédée d'une consultation publique dont la durée ne peut dépasser trois mois.

(2) Les assignations de fréquences sont consignées par l'Institut dans un fichier public appelé «registre des fréquences» qui renseigne en outre sur les obligations associées aux fréquences en vertu de l'article 7 de la présente loi. Le ministre peut limiter la publicité du registre des fréquences lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique.

Art. 6.

(1) Sauf disposition légale spécifique, le ministre procède à l'octroi des licences suivant des critères objectifs et de manière transparente, non-discriminatoire et proportionnée, conformément au plan des fréquences, et après consultation du registre des fréquences.

(2) Lorsque plusieurs candidats sollicitent l'autorisation d'utiliser de manière exclusive la ou les mêmes fréquences, les licences afférentes sont octroyées par le ministre, dans le cadre d'une procédure publique d'appel de candidature au meilleur offrant soit par une sélection concurrentielle, soit par une sélection comparative.

~~(3) Par dérogation au paragraphe (2) l'octroi de licences pour des fréquences déclarées disponibles par le plan national des fréquences pour la mise en place d'un réseau public de fourniture de services de communications électroniques est subordonné au résultat d'une consultation publique préalable organisée par l'Institut endéans un mois après publication du plan révisé. La durée de cette procédure de consultation publique ne dépasse pas six mois.~~

~~Sur base des résultats de la consultation le ministre décide au cas par cas sur les critères de sélection et publie cette décision au Mémorial un mois avant le lancement de la procédure d'octroi. Notification en est faite au Journal officiel de l'Union européenne.~~

~~(3)~~ (4) Les engagements pris par **l'entreprise titulaire** ayant obtenu une licence suite à une procédure publique d'appel de candidature font partie intégrante de la licence et sont publiés de manière adéquate par le **bénéficiaire titulaire** de licence dans le mois qui suit l'octroi de la licence. A défaut de publication par le **bénéficiaire titulaire**, cette publication sera faite par l'Institut.

~~(4)~~ (5) Les titulaires de licence ayant accepté l'utilisation partagée d'une ou de plusieurs fréquences s'engagent à utiliser cette ou ces fréquences en bon père de famille. Faute par un titulaire de licence de respecter son engagement, le ministre peut retirer une ou plusieurs fréquences ou assigner d'office une ou plusieurs autres fréquences en service partagé. Les coûts ainsi occasionnés incombent au titulaire de licence qui est à l'origine de la mesure.

Art. 7.

(1) Les obligations suivantes peuvent être associées aux licences:

- (a) Obligation de fournir un service ou d'utiliser un type de technologie pour lesquels les droits d'utilisation de la fréquence ont été accordés, y compris, le cas échéant, des exigences de couverture et de qualité ;
- (b) Exigences en vue d'une utilisation effective et efficace des fréquences notamment par la prescription de délais impératifs pour l'exploitation effective des droits d'utilisation par leur titulaire ;
- (c) Conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter le brouillage préjudiciable, sans préjudice de dispositions prises pour protéger la santé publique contre les champs électromagnétiques ou pour réaliser un objectif d'intérêt général ;
- (d) Durée maximale d'utilisation sous réserve de toute modification du plan national de fréquences. La durée est adaptée au service concerné eu égard à l'objectif poursuivi, en tenant dûment compte de la nécessité de prévoir une période appropriée pour l'amortissement de l'investissement ;

- (e) Engagements pris lors d'une procédure de sélection concurrentielle ou comparative par **l'entre-prise le titulaire** ayant obtenu la licence ;
- (f) Contraintes au titre d'accords internationaux pertinents ayant trait à l'utilisation des fréquences ;
- (g) Procédure à respecter en cas d'autorisation de transfert des droits d'utilisation à l'initiative du titulaire de ces droits et conditions applicables au transfert.
- (h) Obligations spécifiques à l'utilisation expérimentale de radiofréquences.

~~(2) Deux ans avant l'expiration des licences octroyées pour la mise en place d'un réseau public de fourniture de services de communications électroniques l'Institut procède à une consultation publique ayant pour objectif principal de déterminer les conditions futures d'utilisation des portions concernées du spectre radioélectrique. Une première consultation a lieu dès l'entrée en vigueur de la présente loi, indépendamment de la durée de vie restante des licences. Les résultats de la consultation publique sont transmis sous forme de recommandation au ministre.~~

Art. 7bis.

Dans le cadre de la gestion des ondes radioélectriques l'Institut a pour missions :

- la surveillance et le contrôle des obligations découlant de la présente loi, des licences ainsi que des accords communautaires, **régionaux** et internationaux en matière de spectre radioélectrique. Font partie de cette mission notamment le contrôle de l'utilisation du spectre et la recherche des brouillages. En cas de violation constatée par l'Institut, rapport en est fait au ministre ;
- l'établissement du plan des fréquences ;
- la désignation et la publication des parties du spectre des fréquences utilisables sans assignation spécifique, tant pour l'émission que pour la réception ;
- la définition des conditions d'utilisation des parties du spectre des fréquences utilisables sans assignation spécifique ;
- le traitement des demandes spécifiques de coordination de fréquences radioélectriques et la conclusion d'accords de coordination ;
- **l'instruction des demandes de licences et d'assignation ainsi que des demandes d'autorisation introduites sur base de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et de la loi du 15 décembre 2020 sur les activités spatiales pour autant que ces demandes impliquent l'octroi de fréquences luxembourgeoises;**
- l'organisation des consultations publiques exigées par la présente loi. **Un règlement de l'Institut détermine les procédures des consultations publiques ;**
- l'établissement des procédures d'examen en vue de l'obtention des certificats d'opérateurs pour les voies de navigation intérieures, la navigation maritime et les radioamateurs **par voie de règlement de l'Institut**, l'organisation de ces examens, le cas échéant en collaboration avec les associations représentatives respectives, et l'octroi des certificats et indicatifs respectifs ;
- **le traitement des notifications en ce qui concerne la mise sur le marché ainsi que la mise en service des équipements hertziens utilisant des bandes de fréquences non harmonisées au sein de l'Union européenne ;**
- le suivi de l'évolution technologique et des applications radioélectriques ainsi que l'analyse prospective de l'utilisation des radiofréquences et, lorsqu'il y a lieu, des éventuels effets sur les marchés de services concernés en ce compris la consultation des utilisateurs du spectre.

Art. 7ter.

L'Institut assiste le ministre dans la gestion des ondes radioélectriques, notamment en ce qui concerne :

- la représentation auprès des instances communautaires et internationales en la matière et la participation à l'élaboration des accords communautaires et internationaux de coordination et des plans spécifiques d'utilisation de fréquences ;
- la préparation et le déroulement des procédures publiques d'appel de candidatures ;
- l'identification des fréquences susceptibles de transferts sur initiative des ayants droit et la définition des procédures applicables.

Art. 8.

(1) Les redevances dues pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques sont fixées par règlement grand-ducal. Aux redevances fixées se substituent, le cas échéant, des redevances plus élevées conformément aux engagements visés au paragraphe (e) de l'article 7 de la présente loi.

(2) Les redevances comprennent les taxes dues pour la mise à disposition des fréquences ainsi qu'une participation aux frais administratifs encourus par l'Institut dans le cadre de ses attributions telles que définies par la présente loi. Ces frais sont établis d'une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes inhérentes supplémentaires.

(3) La perception des redevances est confiée à l'Institut. L'Institut publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et de la somme totale des redevances perçues. Le solde positif est versé à l'Etat. Un solde négatif est reporté à l'exercice suivant. **Un règlement de l'Institut détermine les modalités de la procédure applicable à la perception des redevances.**

(4) Les autorités et services publics sont dispensés du paiement des taxes pour la mise à disposition des fréquences pour autant que les services réalisés à l'aide de ces fréquences relèvent des besoins de la défense nationale, de la sécurité publique et des services de secours. La liste de ces autorités et services sera publiée en annexe au règlement grand-ducal mentionné au paragraphe (1).

(5) Les frais avancés par l'Institut dans l'intérêt et pour compte d'un titulaire de licence spécifié sont à charge de ce dernier.

(6) Les coûts subis par les titulaires de licence suite à des modifications du plan national des fréquences sont à charge des titulaires touchés par ces modifications.

Art. 9.

(1) Sans préjudice de poursuites pénales éventuelles toute personne physique ou morale utilisant une fréquence ou un canal radioélectrique sans y être autorisée ou sans respecter les conditions fixées dans **l'autorisation la licence** peut être frappée par le ministre d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser **vingt-cinq cinquante** mille euros lorsqu'il s'agit d'une personne morale et **cinq vingt-cinq** mille euros lorsqu'il s'agit d'une personne physique. Le ministre peut en outre procéder au retrait temporaire ou définitif de la licence.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive.

(2) La perception des amendes d'ordre prononcées par le ministre est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

(3) En cas d'infraction aux dispositions des articles 3, 7 et 8 de la présente loi, le ministre peut impartir à l'utilisateur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux dispositions en vigueur, délai qui ne peut être supérieur à deux mois, et, si nécessaire, apposer des scellés sur les équipements permettant l'utilisation de fréquences. Cette mesure peut être levée lorsque l'infraction constatée aura cessé.

(4) Le recours contre une mesure prise conformément aux paragraphes (1) et (3) de la présente loi doit être introduit, sous peine de forclusion, dans le délai d'un mois à partir de la notification de la mesure. Il est dispensé de tous droits de timbre et d'enregistrement.

(5) En cas de brouillage préjudiciable, le ministre peut mettre fin à la cause de ce brouillage.

Il peut ordonner toutes mesures susceptibles de faire cesser les brouillages, en ce compris l'interdiction de poursuivre l'exploitation des équipements.

Le ministre ne peut procéder aux perquisitions en tous lieux professionnels, à la saisie ou à la mise hors d'état de nuire d'équipements, que sur autorisation délivrée par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement compétent *ratione loci* ou du magistrat qui le remplace.

Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise par le ministre est justifiée et proportionnelle au but recherché; cette demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la perquisition.

L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de la perquisition et son but.

La perquisition et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Si les nécessités des opérations l'exigent, le juge peut, après en avoir donné avis au procureur d'Etat de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national pour assister aux perquisitions.

Le juge assisté de son greffier peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la perquisition.

L'ordonnance visée au troisième alinéa du présent paragraphe est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnance du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

La perquisition ne peut commencer avant six heures trente minutes ni après vingt heures.

La perquisition doit être effectuée en présence du dirigeant de l'entreprise ou de l'occupant des lieux ou de leur représentant.

Les objets saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition.

Le procès-verbal des perquisitions et des saisies est signé par le dirigeant de l'entreprise ou l'occupant des lieux ou leur représentant et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissé copie du procès-verbal.

La présence de l'avocat est autorisée pendant toute la procédure de perquisition et de saisie. Les objets saisis sont déposés auprès d'un gardien de la saisie.

Le juge peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées.

Art. 10.

Les autorisations d'émettre accordées sur base de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ~~et les autorisations d'utilisation accordées sur base du titre VI, section 1 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications~~ sont maintenues tant qu'elles n'auront pas été renouvelées selon les procédures et dans le respect des conditions fixées par la présente loi.

Art. 11.

Les règlements grand-ducaux pris en exécution du Titre VI, Section 1 – Fréquences, de la loi modifiée du 21 mars 1997 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par des dispositions nouvelles.

Art.12.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet : **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques**

Ministère initiateur : **Ministère d'Etat**
Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique

Auteur(s) : **Anne Blau**

Téléphone : **247-86719**

Courriel : **anne.blau@smc.etat.lu**

Objectif(s) du projet : **Les modifications apportées à la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques sont devenues nécessaires suite à l'adoption de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques.**

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :
Institut Luxembourgeois de Régulation, l'Armée luxembourgeoise (art. 3bis); la Police grand-ducale (art. 3bis); le Service de renseignement de l'Etat (art. 3bis); l'Administration pénitentiaire (art. 3bis)

Date : **23.02.2023**

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles : L'Institut Luxembourgeois de Régulation a été associé aux travaux. L'Armée luxembourgeoise; la Police grand-ducale; le Service de renseignement de l'Etat; l'Administration pénitentiaire ont été consultés.
Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi : Le projet est neutre quant à l'égalité des femmes et des hommes
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

08



Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 10 juillet 2023

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 juin 2023
2. 8204 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
3. 8205 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
4. 8209 Projet de loi autorisant l'État à accorder une dotation annuelle à l'Établissement public 'Média de service public 100,7' pour les exercices 2024 à 2030 inclus
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Barbara Agostino, M. Guy Arendt, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, M. Marc Hansen, M. Pim Knaff, M. Marc Lies, Mme Elisabeth Margue, Mme Jessie Thill

M. Michel Asorne, Mme Pia Betz, Mme Anne Blau Mme, Céline Flammang, M. Jacques Thill, du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch

M. Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 juin 2023

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 8204 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Présentation du projet de loi

En guise d'introduction, un représentant du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique (ci-après « SMC ») indique que la présente loi en projet vise à adapter le cadre normatif applicable aux médias électroniques afin de permettre le déploiement de la technologie de modulation et de transmission numériques de la radio « *Digital audio broadcasting+* » (ci-après « DAB+ »).

Ce standard de transmission permettra la radiodiffusion en multiplex numérique, c'est-à-dire qu'une série de programmations de radio pourront être diffusées par le biais d'une seule fréquence, en vue de contribuer à un usage plus efficient du spectre radioélectrique par rapport à ce que l'on connaît actuellement avec la radiodiffusion analogue.

La loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques¹ ne fournit actuellement pas de base légale adéquate pour encadrer le déploiement du DAB+. Le projet de loi sous rubrique vise ainsi à créer un cadre légal pour l'attribution, par le ministre ayant les radiocommunications et la gestion du spectre radioélectrique dans ses attributions, d'une ou de plusieurs licences à un ou plusieurs opérateurs, pour la diffusion du signal en multiplex numérique, ainsi que la mise en place et la gestion d'un ou plusieurs multiplex numériques.

Au-delà de ce qui précède, il est également visé de modifier l'article 17 de la loi du 27 juillet 1991 précitée afin de permettre explicitement aux radios locales de diffuser leurs programmes moyennant le multiplex numérique. À l'heure actuelle, les radios locales ne sont qu'autorisées à détenir une seule permission, ce qui exclut le recours à une permission supplémentaire en vue de l'exploitation du DAB+ ; les radios locales souhaitant tout de même transmettre leur programme par le biais du multiplex numérique devraient avoir recours à un tiers afin que ce dernier puisse diffuser les programmes visés. De plus, l'interdiction actuelle de l'interconnexion technique et du regroupement entre deux ou plusieurs émetteurs de services de radio locale sera pourvue d'exceptions alors que l'interconnexion technique et le regroupement sont susceptibles de s'avérer nécessaires afin d'implémenter la radiodiffusion numérique.

Désignation d'un rapporteur

Monsieur le Président Guy Arendt (DP) est désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique.

¹ Loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 47, 30 juillet 1991).

3. 8205 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques

Présentation du projet de loi

En guise d'introduction, une représentante du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique (ci-après « SMC ») indique que les adaptations à apporter à la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques² proposées par le projet de loi sous rubrique s'avèrent nécessaires en raison de l'entrée en vigueur de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques³. En effet, la loi du 17 décembre 2021 précitée, communément appelée « Code des communications électroniques », pose le cadre légal relatif à la gestion des ondes radioélectriques harmonisées tandis que la loi du 30 mai 2005 précitée a vocation à encadrer la gestion des ondes radioélectriques qui ne tombe pas dans le champ d'application posé par la loi du 17 décembre 2021 précitée.

En fait, la loi du 17 décembre 2021 précitée attribue et assigne sur base de la Décision n° 676/2002/CE⁴ des fréquences radioélectriques identifiées selon des objectifs et principes harmonisés pour l'ensemble de l'Union afin de fournir une certaine prévisibilité aux investisseurs en ce qui concerne leurs investissements dans les réseaux et les services de communications électroniques à haut débit sans fil. À noter dans ce contexte que la loi du 30 mai 2005 précitée s'applique aux réseaux publics gouvernementaux et de la défense, à la réglementation en matière audiovisuelle et des médias ainsi qu'au droit d'organiser et d'utiliser le spectre radioélectrique à des fins de radioamateur, de maintien de l'ordre public, de sécurité publique et de défense sans préjudice des dispositions de la loi du 17 décembre 2021 précitée.

Le maintien d'une législation bicéphale s'impose par souci de garantie d'une certaine flexibilité et ne contrevient pas aux prescriptions européennes en la matière.

La modification principale à apporter à la loi du 30 mai 2005 précitée concerne l'interdiction générale desdits brouilleurs, interdiction dotée de certaines dérogations en ce qui concerne le recours à de tels dispositifs pour les besoins de l'ordre public, de la défense, de la sécurité nationale ou du service public de la justice ; l'insertion d'un article *3bis* nouveau dans la loi du 30 mai 2005 précitée précisera le régime y afférent.

Les autres modifications ne consistent qu'en des adaptations mineures ou visent à octroyer à l'Institut luxembourgeois de la régulation (ci-après « ILR ») plus de flexibilité dans la gestion journalière des tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi en projet ; il échet de noter que l'ILR fut étroitement associé à l'élaboration du présent projet de loi.

Désignation d'un rapporteur

² Loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 73, 7 juin 2005).

³ Loi du 17 décembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant :

1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ;

2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 927, 22 décembre 2021).

⁴ Décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (Journal officiel des Communautés européennes, n° 108, 24 avril 2002).

Madame Barbara Agostino (DP) est désignée rapportrice du projet de loi sous rubrique.

4. 8209 Projet de loi autorisant l'État à accorder une dotation annuelle à l'Établissement public 'Média de service public 100,7' pour les exercices 2024 à 2030 inclus

Présentation du projet de loi

En guise d'introduction, une représentante du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique (ci-après « SMC ») indique que le présent projet de loi vise à pourvoir le Média de service public 100,7 du financement nécessaire à l'accomplissement des missions lui dévolues en vertu de la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 »⁵ ; est notamment fait référence à l'offre sur Internet accrue du Média de service public 100,7. À cette fin, une convention vient d'être conclue avec le Média de service public 100,7 précisant les modalités de l'exécution du service public de radiodiffusion ; la prédite convention conclue entre l'État et l'établissement public Média de service public 100,7 fut présentée lors de la réunion du 26 avril 2023⁶

Les modalités du financement firent l'objet de pourparlers entre les services du ministre ayant les Communications et les Médias dans ses attributions et le Média de service public 100,7 et tiennent dès lors compte des nouvelles attributions à endosser par ce dernier en vertu de la loi du 12 août 2022 précitée.

L'oratrice tient également à souligner que la question de l'opportunité d'une programmation dans une seconde langue sera étudiée par le Média de service public 100,7 d'ici le 1^{er} janvier 2026 en vue d'un échange avec le ministre compétent.

Le financement à octroyer au Média de service public 100,7 pour les exercices 2024 à 2030 se présente dès lors comme suit :

Tableau de financement pour les années 2024 à 2030 :

Pour l'exercice 2024 :	9 646 500 EUR
Pour l'exercice 2025 :	10 776 000 EUR
Pour l'exercice 2026 :	11 193 000 EUR
Pour l'exercice 2027 :	11 462 000 EUR
Pour l'exercice 2028 :	11 704 000 EUR
Pour l'exercice 2029 :	11 938 080 EUR
Pour l'exercice 2030 :	12 176 840 EUR

Ces montants sont établis sur base de la valeur 855,62 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires et varient en fonction de l'évolution de celle-ci. L'échéance d'une tranche indiciaire pendant l'exercice budgétaire en cours entraînera un ajustement correspondant de la dotation budgétaire pour l'exercice à venir.

Contrairement aux conventions précédentes, la convention sous rubrique s'étend sur sept exercices afin de garantir une certaine prévisibilité pour les intervenants.

⁵ Loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 460, 17 août 2022).

⁶ Procès-verbal de la réunion du 26 avril 2023 de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, P.V. DMCE 04.

Désignation d'un rapporteur

Monsieur Pim Knaff (DP) est désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

*

Luxembourg, le 10 juillet 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8205/01

N° 8205¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005
portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques**

* * *

AVIS DE LA DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE

(12.7.2023)

Monsieur le Ministre,

Je prends la respectueuse liberté de vous communiquer, par la présente, l'avis de la Direction de l'aviation civile, ci-après « DAC », au sujet du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.

En effet, le projet de loi sous rubrique, qui a pour objet d'imposer un cadre législatif précis et strict à l'utilisation de dispositifs de brouillage en vue de mettre fin à leur utilisation non-autorisée ou dangereuse, a des répercussions potentielles sur le trafic aérien.

La DAC étant l'autorité compétente pour assurer la sécurité et la sûreté de l'ensemble des activités aériennes civiles et étatiques au Luxembourg, je me permets de formuler les observations ci-dessous à propos de l'article 3bis tel que proposé. Plus précisément, il est question des paragraphes 5 et 6 dudit article, dans leur teneur actuelle suivante :

5. *« Toute utilisation du spectre radioélectrique par un tel dispositif fixe au-delà d'une période d'un mois doit être notifiée au préalable dans un délai de quatorze jours par courrier électronique adressé à l'Institut en indiquant au moins l'emplacement et un bref descriptif du dispositif fixe, la durée de l'émission et la partie du spectre radioélectrique planifiée à être utilisée. L'Institut informe sans délai le ministre de toute utilisation. L'Institut informe sans délai la Direction de l'Aviation Civile si l'utilisation d'un tel dispositif fixe risque d'affecter ou affecte la sûreté de l'aviation civile. »*
6. *« Toute utilisation d'un tel dispositif mobile à des fins de test, de formation ou de démonstration doit être notifiée au moins sept jours au préalable par courrier électronique adressé à l'Institut en indiquant au moins l'emplacement, la durée de l'émission et la partie du spectre radioélectrique planifiée à être utilisée. L'Institut informe sans délai le ministre de toute utilisation. L'Institut informe sans délai la Direction de l'Aviation Civile si l'utilisation d'un tel dispositif mobile risque d'affecter ou affecte la sûreté de l'aviation civile. »*

En vertu du texte proposé, il est établi un cadre strict autorisant l'utilisation de dispositifs de brouillage par certaines autorités étatiques pour les besoins de la sécurité, de la sûreté et de l'ordre public. L'utilisation d'un tel dispositif, qui peut être fixe ou mobile, doit être limitée dans le temps et dans l'espace, ainsi qu'aux parties de spectre radioélectrique identifiées.

Le paragraphe 5 susmentionné concerne l'utilisation du spectre radioélectrique par un dispositif fixe au-delà d'une période d'un mois. Dans ce cas, l'utilisateur est tenu de notifier au préalable dans un délai de quatorze jours certaines informations à l'ILR. Le paragraphe 6, quant à lui, traite de l'utilisation du spectre radioélectrique par un dispositif mobile à des fins de test, de formation ou de démonstration. Dans ce cas, l'utilisateur est tenu de notifier au préalable dans un délai de sept jours certaines informations à l'ILR. Dans ces deux cas de figure, l'ILR informe sans délai la DAC si l'utilisation d'un tel dispositif fixe ou mobile risque d'affecter ou affecte la sûreté de l'aviation civile.

Or, au vu des impacts que peut avoir une utilisation prolongée d'un dispositif fixe ou mobile émettant des ondes radioélectriques sur le bon déroulement du trafic aérien et en considération de l'annexe 10,

Volume I de la Convention de Chicago¹, ainsi que des lignes directrices (réf. GUID-190) d'Eurocontrol du 6 mars 2023², les observations suivantes s'imposent :

- (i) En premier lieu, il serait loisible d'introduire l'obligation pour l'utilisateur de réaliser une étude d'impact et ceci indépendamment de la durée, voire des finalités de l'usage du dispositif en question. Cette étude devrait prendre en compte non-seulement une limitation temporelle et dans l'espace (cf. paragraphe 4), mais aussi le type d'interférence (bruit, impulsion, CW) et les organismes nationaux et internationaux potentiellement impactés. En effet, de telles opérations d'interférence risquent d'affecter les pays limitrophes du Luxembourg, voir même le centre de contrôle de Maastricht³.
- (ii) Par ailleurs, une telle étude aurait l'avantage pour l'ILR de constituer une base de décision pour juger si l'utilisation envisagée du spectre radioélectrique par un dispositif mobile ou fixe risque d'avoir des répercussions sur l'aviation. Si des mesures de mitigation devaient s'avérer nécessaires, telles que notamment une information appropriée des utilisateurs de l'espace aérien (NOTAM), l'établissement de routes alternatives, voire même la fermeture de l'espace aérien, elles pourraient être déterminées conjointement entre l'utilisateur et la DAC.
- (iii) Dans cet ordre d'idées, il serait opportun d'étendre le délai de notification dans les deux cas de figure, à savoir en cas d'utilisation du dispositif radioélectrique fixe (cf. paragraphe 5) ou mobile (cf. paragraphe 6). En outre, une différenciation de ce délai en fonction de l'utilisation envisagée ne semble pas adaptée, alors que les vérifications et analyses à effectuer restent les mêmes dans les deux cas. Ainsi, il est proposé d'augmenter les deux délais à vingt-huit jours, tel que proposé aux points GNSSTEST-GM22 et GNSSTEST-GM27 des lignes directrices mentionnées ci-dessus.
- (iv) Par ailleurs, il se pose la question de l'opportunité d'introduire une procédure d'interruption de l'émission des ondes radioélectriques, ceci afin de gérer au mieux des situations exceptionnelles et imprévisibles et de limiter l'impact pour les personnes tierces.
- (v) En dernier lieu, une observation s'impose concernant la formulation de la troisième phrase des paragraphes 5 et 6, au sujet de laquelle la DAC est informée par l'ILR dès lors que l'utilisation du dispositif radioélectrique fixe (cf. paragraphe 5) ou mobile (cf. paragraphe 6) risque d'affecter ou affecte la sûreté de l'aviation civile.

En effet, dans la mesure où les interférences provoquées par des dispositifs fixes ou mobiles utilisant une fréquence radioélectrique sont de nature à affecter non pas la sûreté mais essentiellement la sécurité de l'aviation civile, il est proposé de reformuler la troisième phrase des paragraphes susmentionnés de la manière suivante:

(...) « *L'Institut informe sans délai la Direction de l'aviation civile si l'utilisation d'un tel dispositif fixe risque d'affecter ou affecte la sécurité ou la sûreté de l'aviation civile.* »

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information qui pourrait s'avérer nécessaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Directeur de l'Aviation Civile,
Pierre JAEGER

¹ L'annexe 10 à la Convention relative à l'aviation civile internationale de 1944 concerne les télécommunications aéronautiques et le Volume I traite les aides radio à la navigation.

² <https://www.eurocontrol.int/sites/default/files/2023-03/eurocontrol-gnss-interference-testing-guide-v2-0.pdf>

³ Eurocontrol est chargée de la gestion du centre de Maastricht ou MUAC (Maastricht Upper Area Control Centre) qui contrôle l'espace aérien supérieur du Benelux et d'une partie de l'Allemagne.

8205/02

N° 8205²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005
portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(3.10.2023)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques (ci-après la « Loi modifiée du 30 mai 2005 »).

En bref

- La Chambre de Commerce suggère d'instaurer dans la Loi modifiée du 30 mai 2005 un dispositif permettant d'informer des opérateurs privés concernés par les brouillages mis en œuvre par les entités habilitées, et soutient la proposition de la Direction de l'Aviation Civile d'imposer à toute entité habilitée de réaliser une étude d'impact préalable à toute mise en place d'un dispositif de brouillage.
- La Chambre de Commerce rappelle que les drones sont des appareils dont l'usage civil est autorisé et soumis à une réglementation spécifique. Il est injustifié de laisser penser que, de manière générale, les drones seraient utilisés de manière non-conforme, ou dangereuse.
- La Chambre de Commerce s'interroge quant à l'adéquation entre les comportements sanctionnés en vertu de la Loi modifiée du 30 mai 2005 (et par extension du projet de loi), et, en l'occurrence, le choix d'un type de sanctions exclusivement administratives.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en considération de ses commentaires.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Projet a pour objet principal d'encadrer l'utilisation de dispositifs de brouillage. D'une part, il pose le principe d'une interdiction de « faire usage d'un dispositif fixe ou mobile utilisant une fréquence radioélectrique ou des appareils intégrant des équipements radioélectriques de tous types lesquels utilisent une fréquence radioélectrique tant pour l'émission que pour la réception » (projet d'article 3bis, paragraphe 1^{er}). D'autre part, et prévoit qu'il est possible de déroger à cette interdiction dans un but préservation de l'ordre public, de la défense, de la sécurité nationale, ou du service public de la justice. A ce titre, sont expressément autorisées à utiliser ce type de dispositifs : l'Armée luxembourgeoise, la Police grand-ducale, le Service de renseignement de l'Etat, et l'Administration pénitentiaire (ci-après les « entités habilitées »). Le Projet encadre cette possibilité en précisant que toute utilisation d'un dispositif de brouillage par les entités habilitées précitées doit être limité au strict minimum nécessaire, dans le temps et dans l'espace, ainsi qu'aux parties de spectre radioélectrique identifiées. Au-delà d'une durée d'un mois, le Projet prévoit une information de l'Institut luxembourgeois de régulation (ci-après l' « ILR »).

Il convient de lire la réglementation du brouillage à la lumière de l'obligation suivante qui incombe à l'Etat : « afin d'assurer que le spectre radioélectrique [soit] utilisé d'une manière efficace et efficiente et que le consommateur en retire des bénéfices tels que la concurrence, des économies d'échelle et l'interopérabilité des réseaux et des services », il appartient aux autorités compétentes d' « 4° [assurer] la prévention du brouillage préjudiciable, qu'il soit transfrontière ou national, [...] et en prenant des mesures préventives et correctrices appropriées à cette fin [...] »¹. **La Chambre de Commerce rappelle par conséquent l'importance pour l'État d'assurer aux opérateurs détenteurs de licences portant sur une partie du spectre radioélectrique que ces fréquences soient exemptes d'interférences et de troubles inappropriés.**

La Chambre de Commerce reconnaît la nécessité d'autoriser l'utilisation de dispositifs de brouillage afin de permettre aux entités habilitées de poursuivre les objectifs de préservation de l'ordre public, de la défense, de la sécurité nationale, ou du service public de la justice.

Afin de concilier les droits des opérateurs du secteur privé avec ces objectifs d'intérêt général, de sécurité et de défense, il est important de s'assurer que les mesures envisagées dans le Projet soient strictement proportionnées et réduisent au maximum les brouillages préjudiciables. **En pratique, la Chambre de Commerce craint que la formulation du Projet ne soit pas de nature à assurer une sécurité juridique suffisante.**

De plus, la Chambre de Commerce suggère d'instaurer un dispositif permettant d'informer les opérateurs de télécommunications du secteur privé afin qu'ils puissent déterminer rapidement et efficacement le fait générateur d'interférences, ainsi que les éventuelles causes de la détérioration de leurs services de communication électronique. En effet, elle craint les conséquences du Projet pour les opérateurs de télécommunications privés qui, à défaut d'être informés en cas d'utilisation des dispositifs de brouillage par les entités habilitées, n'auront d'autre choix que de rechercher l'origine des éventuelles interférences sur les systèmes de télécommunications causées par un brouillage, entraînant la mise en œuvre de nombreuses ressources en temps, en recherche et en personnel qualifié, ce qui pourrait être évité s'ils étaient informés du brouillage mis en œuvre.

Avant d'analyser en détail les dispositions du Projet quant au fond dans son commentaire des articles, la Chambre de Commerce souhaite commenter une formulation utilisée dans l'exposé des motifs en vertu de laquelle : le Projet a pour objet d'apporter une réponse législative adaptée pour mettre fin à l'utilisation « non-conforme, non-autorisée ou dangereuse de dispositifs, tels que les drones ou les brouilleurs illégaux, qui se multiplie et se démocratise dans notre vie quotidienne » (souligné par la Chambre de Commerce).

La Chambre de Commerce souhaite attirer l'attention des auteurs sur le fait que le secteur des drones fait l'objet d'une réglementation visant à garantir des conditions de certification et d'exploitation uniformes (procédures, autorisations, navigabilité, etc) au sein de l'Union européenne². Les pratiques dans ce secteur étant encadrées et réglementées, il est erroné de laisser penser que, de manière générale, les drones seraient utilisés de manière non-conforme, ou dangereuse. De plus, il convient de souligner que l'utilisation d'un dispositif de brouillage ne signifie pas automatiquement l'utilisation d'un drone, et vice versa. Pour qu'un drone soit vecteur d'un dispositif de brouillage, il doit avoir été conçu spécialement pour cette utilisation, ce qui n'est, en principe, pas le cas des drones à usage civil.

1 Article 56, paragraphe 2 de la Loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques (lien)

2 Les drones, terme usuel visant les *systèmes d'aéronefs sans équipage à bord*, ou *Unmanned Aerial System (UAS)*, font l'objet d'une réglementation européenne entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Il s'agit du règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord (lien vers la version consolidée), et du règlement délégué (UE) 2019/945 de la Commission du 12 mars 2019 relatif aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et aux exploitants, issus de pays tiers, de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord (lien vers la version consolidée). De plus, les drones soumis aux obligations imposées en vertu de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques, transposée au Luxembourg par la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques (lien).

Outre ce commentaire préliminaire relatif à l'exposé des motifs, la Chambre de Commerce se limitera à commenter le contenu du Projet qui, par ailleurs, vise à réglementer le brouillage des ondes radioélectriques de manière générale, sans aucune mention particulière concernant le secteur précité des drones.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant le projet d'article 1bis

Le projet d'article 1bis définit les termes du Projet qui ne font pas l'objet d'une définition dans la Règlement des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications (ci-après l'« UIT »). Il prévoit notamment que les « *parties du spectre des fréquences utilisables sans assignation spécifique* » sont définies de la façon suivante : « *les parties de spectre dont l'utilisation n'est pas soumise à l'octroi d'une licence* » (projet d'article 1bis, paragraphe 2, (e)).

La Chambre de Commerce s'interroge quant au caractère suffisamment précis de cette définition. Pour une meilleure sécurité juridique, elle suggère que les « *parties du spectre des fréquences utilisables sans assignation spécifique* » soient définies avec plus de précision, si nécessaire en faisant référence aux différentes normes existant au plan international, notamment les normes produites par l'Institut européen des normes et télécommunications (aussi appelé European Telecommunications Standards Institute, ETSI). Une telle précision aurait l'avantage de s'assurer que les fréquences visées dans le Projet correspondent au cadre défini au niveau européen par l'ETSI, lequel sert notamment de base à la mise en place, sur les bandes de fréquence à usage public, des solutions commerciales de radio/vidéo commandes de drones, permettant ainsi la priorisation des communications militaires, d'aviation civile et de sécurité civile.

Concernant le projet d'article 3bis

Le projet d'article 3bis correspond à l'article principal du Projet, il contient à la fois le rappel du principe d'interdiction du brouillage (paragraphe 1^{er}), ainsi que le détail des conditions permettant aux entités habilitées d'y déroger (paragraphe 2 à 8).

Le projet d'article 3bis paragraphe 4 prévoit que « *[t]oute utilisation d'un tel dispositif fixe ou mobile doit être limitée dans le temps et dans l'espace et au strict minimum nécessaire ainsi qu'aux parties de spectre radioélectrique identifiées à cet égard.* » (souligné par la Chambre de Commerce).

La Chambre de Commerce constate que cette formulation manque de précision et ne permet pas d'empêcher une utilisation disproportionnée des dispositifs de brouillage par les entités habilitées. En effet, la Chambre de Commerce rappelle qu'il est important de réduire les utilisations de dispositifs de brouillage au minimum en raison des conséquences importantes qu'elles sont susceptibles d'engendrer pour les opérateurs privés utilisant les spectres radioélectriques, et, par extension, pour leurs utilisateurs.

Il faudrait notamment encadrer de manière plus précise la notion d'utilisation « limitée dans le temps et dans l'espace ». En ce qui concerne plus précisément la notion de « limitation dans l'espace », la Chambre de Commerce souhaite attirer l'attention des auteurs quant au fait qu'elle peut s'avérer plus complexe qu'envisagé et avoir des effets bien plus étendus que la zone ciblée initialement.

Il est également nécessaire de pouvoir s'assurer que le dispositif de brouillage utilisé se limite effectivement au « strict minimum nécessaire ». A cette fin, la Chambre de Commerce s'interroge quant aux mesures susceptibles d'être mises en œuvre afin de contrôler le respect de cette obligation par les entités habilitées, et invite les auteurs à compléter le Projet dans ce sens.

A cette fin, la Chambre de Commerce soutient la suggestion formulée par la Direction de l'Aviation Civile dans son avis du 12 juillet 2023³ qui vise à introduire dans le Projet l'obligation pour l'entité habilitée à l'origine de la mise en place d'un dispositif de brouillage de réaliser une étude d'impact, indépendamment de la durée, ou encore des finalités de l'usage d'un tel dispositif. Comme l'a également ajouté la DAC, la mise en place d'une telle étude d'impact aurait également l'avantage de constituer pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après « ILR ») une base de

³ Lien vers l'avis de la Direction de l'aviation civile du 12 juillet 2023

décision pour juger si l'utilisation envisagée du spectre radioélectrique est susceptible d'avoir des conséquences pour les tiers (que les répercussions potentielles concernent les répercussions du dispositif envisagé sur l'aviation, sur les opérateurs mobiles, ou encore sur d'autres tiers).

Le projet d'article 3bis paragraphe 5 prévoit que « [t]oute utilisation du spectre radioélectrique par un tel dispositif fixe au-delà d'une période d'un mois doit être notifiée au préalable dans un délai de quatorze jours par courrier électronique adressé à l'Institut en indiquant au moins l'emplacement et un bref descriptif du dispositif fixe, la durée de l'émission et la partie du spectre radioélectrique planifiée à être utilisée. L'Institut informe sans délai le ministre de toute utilisation. L'Institut informe sans délai la Direction de l'Aviation Civile si l'utilisation d'un tel dispositif fixe risque d'affecter ou affecte la sûreté de l'aviation civile. » (souligné par la Chambre de Commerce)

La Chambre de Commerce regrette l'absence totale de notification concernant les dispositifs de brouillage d'une durée inférieure à un mois et s'interroge par conséquent quant au risque d'absence totale de contrôle de ceux-ci.

En pratique, comme elle a déjà eu l'occasion de la formuler en introduction, la Chambre de Commerce constate que, dans les termes actuels du Projet, l'absence d'information des opérateurs mobiles aurait pour conséquence de les empêcher de déterminer la cause d'interférences sur leurs réseaux de manière rapide et efficace (les interférences peuvent en effet être d'origines multiples, i.e. brouillage étatique, interférences de l'étranger, problème technique). De plus, ces interférences ayant potentiellement de lourdes conséquences sur les communications électroniques, les opérateurs mobiles ne seraient pas non plus en mesure d'offrir aux utilisateurs impactés l'assistance technique à laquelle ils sont pourtant engagés contractuellement.

Par conséquent, et au vu des conséquences importantes pouvant résulter de la mise en place d'un dispositif de brouillage, la Chambre de Commerce est d'avis que la notification à l'ILR devrait être systématique, y compris pour les dispositifs de brouillage ne dépassant pas un mois, afin que l'ILR, ou toute autre institution habilitée puisse informer à son tour les opérateurs privés, notamment mobiles, disposant de licences couvrant la partie du spectre radioélectrique concernée.

La Chambre de Commerce suggère par conséquent que l'article 3bis paragraphe 5 soit reformulé comme suit :

« Toute utilisation du spectre radioélectrique par un tel dispositif fixe au-delà d'une période d'un mois de 24 heures doit être notifiée au préalable dans un délai de quatorze jours par courrier électronique adressé à l'Institut en indiquant au moins l'emplacement, et un bref descriptif du dispositif fixe et de la nécessité de son utilisation, la durée de l'émission et la partie du spectre radioélectrique qu'il planifiée à être d'utiliser, ainsi qu'une étude d'impact. L'Institut informe sans délai le ministre de toute utilisation. L'Institut informe sans délai la Direction de l'Aviation Civile si l'utilisation d'un tel dispositif fixe risque d'affecter ou affecte la sûreté de l'aviation civile. L'Institut veille à ce que les titulaires de licences qui détiennent cette partie du spectre radioélectrique soient informés de l'utilisation d'un tel dispositif dans les plus brefs délais, et au plus tard dans un délai de 48 heures à partir de sa mise en œuvre. »

La Chambre de Commerce s'interroge également quant aux finalités et aux modalités d'accès au registre institué par le **projet d'article 3bis paragraphe 8** qui prévoit que « [t]oute entité habilitée [...] doit tenir un registre qui renseigne sur l'emplacement, la durée de l'émission et l'identité de l'agent responsable de la mise en œuvre du présent article ».

Concernant le projet d'article 9

Le projet d'article 9 prévoit un renforcement des amendes d'ordre infligées par le ministre ayant dans ses attributions la gestion des ondes radioélectriques en cas de non-respect des dispositions relatives à l'utilisation de fréquence ou de canal radioélectrique sans y être autorisé ou sans respecter les conditions fixées dans une licence, passant de 25.000 à 50.000 euros pour une personne morale, et de 5.000 à 25.000 euros pour une personne physique.

La Chambre de Commerce constate que l'augmentation précitée des sanctions ne concerne pas spécifiquement la mise en place de dispositifs de brouillage autour desquels se concentre plus particulièrement le Projet, mais bien les comportements déjà visés et libellés de manière générique, à savoir l'utilisation des fréquences ou de canaux radioélectriques sans autorisation, ou sans respecter les autorisations délivrées. De plus, bien que l'amende d'ordre puisse être infligée par le ministre « sans

préjudice de poursuites pénales éventuelles », la Loi modifiée du 30 mai 2005 n'édicte aucune sanction pénale.

Tout d'abord, la Chambre de Commerce s'interroge quant au fait de savoir si, dans sa formulation actuelle, la sanction prévue est libellée de façon suffisamment précise pour répondre aux exigences du principe de légalité des peines, et partant assurer une sécurité juridique suffisante en ce qui concerne l'utilisation de dispositifs de brouillage

En ce qui concerne ensuite le choix fait dans le Projet d'augmenter les sanctions administratives prévues par le dispositif existant (sous forme d'amendes d'ordre) sans en modifier le libellé pour l'ensemble de la Loi modifiée, la Chambre de Commerce s'interroge quant au fait de savoir si, en l'occurrence, il ne serait pas judicieux d'y intégrer un dispositif mixte incluant également des sanctions pénales. En effet, si le choix d'un dispositif de sanctions administratives peut s'expliquer lorsque le comportement visé concerne le respect des conditions édictées par une autorisation administrative – et partant le rapport juridique existant entre l'administré et l'administration⁴ – il pourrait s'avérer utile de s'interroger sur la nature des sanctions à envisager en ce qui concerne notamment le brouillage préjudiciable des ondes radioélectriques.

Au vu des comportements visés, de leur gravité potentielle, et sans perdre de vue le nécessaire respect du principe *non bis in idem*, **la Chambre de Commerce invite les auteurs à s'interroger quant au régime de sanctions applicable à la Loi modifiée du 30 mai 2005 dans son ensemble.**

En tout état de cause, en ce qui concerne plus particulièrement l'utilisation illégale de dispositifs de brouillage, et au vu des conséquences potentielles de l'utilisation de tels dispositifs pour les entreprises du secteur des télécommunications et pour l'ensemble de leurs utilisateurs, **la Chambre de Commerce soutient la mise en place de sanctions dédiées, quel que soit leur caractère administratif ou pénal, libellées de manière suffisamment précises, et distinctes par rapport aux autres sanctions de la Loi modifiée du 30 mai 2005.** En l'occurrence, elle suggère d'envisager des sanctions encore plus dissuasives que celles envisagées dans le Projet. En effet, à titre d'exemple, les sanctions prévues à l'article L39-1 du Code des postes et des communications électroniques français⁵ prévoit jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende. En Italie, article *617bis du Codice penale* va encore plus loin et prévoit que « *[q]uiconque, en dehors des cas prévus [...], empêche ou interrompt, se procure, détient, produit, reproduit, diffuse, importe, communique, délivre à autrui ou installe des appareils propres à intercepter, empêcher ou interrompre des communications électroniques est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à quatre ans* »⁶.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en considération de ses commentaires.

4 La Chambre de Commerce se réfère notamment aux distinctions entre sanctions administratives et sanctions pénales au Luxembourg telles que mises en évidence dans l'analyse comparée « *Les sanctions administratives en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas, Analyse comparée* » (pages 19 et s.), publiée suite au Colloque / Réunion des Conseils d'Etat du Benelux et de la Cour administrative du Luxembourg du 21 octobre 2011, disponible en ligne sur le site du Conseil d'Etat belge (lien).

5 Lien vers l'article L39-1 du Code des postes et des communications électroniques

6 Lien vers le Codice penale

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8205/03

N° 8205³

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005
portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(24.10.2023)

Par dépêche du 31 mars 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Communications et des Médias.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un texte coordonné de la loi modifiée du 30 mai 2005 que le projet de loi sous examen tend à modifier.

Les avis de la Direction de l'aviation civile et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État en date des 14 juillet 2022 et 4 octobre 2023.

Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objectif de modifier la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, ceci dans le contexte de l'entrée en vigueur de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques, ci-après « loi du 30 mai 2005 ».

En effet, selon les auteurs, la loi précitée du 17 décembre 2021 « crée un cadre communautaire qui attribue et assigne sur base de la Décision no 676/2002/CE des fréquences radioélectriques identifiées selon des objectifs et principes harmonisés pour l'ensemble de l'Union afin de donner aux investisseurs une certaine prévisibilité en ce qui concerne leurs investissements dans les réseaux et les services de communications électroniques à haut débit sans fil. »

Dans ce contexte, ils soulignent qu'il s'agit de trouver, par les modifications projetées, « une réponse législative adaptée permettant de mettre fin à l'utilisation non-conforme, non-autorisée ou dangereuse de dispositifs, tels que les drones ou les brouilleurs illégaux, qui se multiplie et se démocratise dans notre vie quotidienne ».

Ils relèvent encore que « [l]e recours à de tels dispositifs représente un danger réel. Il semble dès lors approprié et nécessaire d'établir dans la loi modifiée du 30 mai 2005 un cadre strict et précis autorisant l'utilisation de dispositifs de brouillage par certaines administrations, dans le but unique et limité de préserver l'ordre [public] et de répondre aux besoins de la défense, de la sécurité nationale ou du service public de la justice ».

Par ailleurs, le projet propose de confier certaines compétences réglementaires à l'Institut luxembourgeois de régulation, ci-après « ILR ».

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet sous avis modifie l'article 1^{er} de la loi du 30 mai 2005 et a pour objet de définir le champ d'application de la loi modifiée.

Selon le Conseil d'État, l'ajout opéré n'a pas d'apport normatif, alors qu'il ne fait que répéter l'intitulé de la loi et préciser l'interaction entre celle-ci et la loi précitée du 17 décembre 2021.

D'après le commentaire de la disposition sous avis, la loi précitée constitue une « loi spéciale » et la loi du 30 mai 2005, une « loi générale ». Or, conformément au principe *lex specialis derogat legi generali*, les dispositions spéciales de la loi du 17 décembre 2021 trouveront à s'appliquer sans qu'il soit nécessaire de le préciser. Selon le Conseil d'État, la disposition résultant de la modification proposée est par conséquent superfétatoire dans son intégralité et peut être omise.

Dans l'hypothèse où la suggestion du Conseil d'État ne serait pas suivie, il conviendrait de redresser le texte qui comprend une erreur de syntaxe. Le Conseil d'État propose, à cet égard, la reformulation suivante :

« Art. 1^{er}. La présente loi régit la gestion des ondes radioélectriques sans préjudice des dispositions spécifiques portant sur la gestion du spectre radioélectrique harmonisé pour les réseaux et services de communications électroniques à haut débit sans fil régies par de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques. »

Article 2 (1^{er} selon le Conseil d'État)

La disposition sous avis vise à insérer un article *1bis* dans la loi du 30 mai 2005. Cette disposition reprend, en les modifiant, les définitions aujourd'hui prévues à l'article 1^{er} de la loi précitée.

Dans l'hypothèse où la proposition du Conseil d'État de ne pas procéder à la modification de l'article 1^{er} de la loi du 30 mai 2005, tel que projeté par l'article 1^{er} du projet sous avis, serait suivie, il conviendrait de prévoir que l'article sous avis remplace l'article 1^{er} de la loi précitée et non qu'il insère un nouvel article *1bis*.

Le Conseil d'État note que le paragraphe 1^{er} opère un renvoi aux définitions « fournies par le Règlement des Radiocommunications dans sa version la plus récente adoptée par l'Union internationale des communications ».

Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point h), l'Union internationale des communications « arrête des réglementations ». En particulier, l'Union internationale des communications adopte des « règlements administratifs [...] qui réglementent l'utilisation des télécommunications et lient tous les États membres »¹.

Le Grand-Duché de Luxembourg a adhéré à ce Règlement à la suite de la loi du 27 mai 1938 autorisant le Gouvernement à adhérer au Règlement général, au Règlement additionnel des Radiocommunications annexés à la Convention Internationale des Télécommunications de Madrid 1932 et au Protocole Final au Règlement général des Radiocommunications. Le Règlement des radiocommunications constitue par conséquent un acte juridique contraignant pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Règlement des radiocommunications a fait l'objet d'une publication en 1938². Cela n'a pas toujours été le cas pour ses modifications successives. Le Conseil d'État comprend que l'objectif du renvoi projeté est de permettre une évolution rapide de la législation interne aux évolutions du droit dérivé de l'Union internationale des télécommunications. Afin de garantir l'accessibilité de la loi, le Conseil d'État suggère que la version la plus à jour du Règlement fasse l'objet d'une publication au Journal officiel.

Articles 3 et 4 (2 et 3 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

¹ Constitution de l'UIT, art.4, par. 3.

² Mémorial A, n° 37 du 13 juin 1938, pp. 580 et suiv.

Article 5 (4 selon le Conseil d'État)

La disposition sous avis vise à introduire un article *3bis* dans la loi du 30 mai 2005 afin de créer un régime d'interdiction de l'utilisation d'un « dispositif fixe ou mobile utilisant une fréquence radioélectrique de nature à perturber l'utilisation ou à rendre inopérants des équipements radio électriques ou des appareils intégrant des équipements radioélectriques de tous types lesquels utilisent une fréquence radioélectrique tant pour l'émission que pour la réception ».

Les paragraphes 2 à 8 de l'article *3bis* en projet instaurent une dérogation à ce principe d'interdiction.

En ce qui concerne précisément les paragraphes 2 et 3, le Conseil d'État note que, d'un côté, le paragraphe 2 prévoit une dérogation pour certains besoins tels que l'ordre public, la défense, la sécurité nationale ou le service public de la justice, alors que, de l'autre côté, le paragraphe 3 habilite certaines autorités à utiliser les dispositifs concernés dans l'exercice de leurs missions légales. Dans ce contexte, le Conseil d'État se doit de relever qu'il ne ressort pas clairement du texte si ces deux paragraphes sont à lire de manière combinée ou s'ils prévoient des dérogations alternatives. Ces dispositions étant par conséquent source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à celles-ci. Il estime toutefois qu'une application combinée de ces deux paragraphes était envisagée par les auteurs, de sorte que le Conseil d'État demande de reprendre ces deux paragraphes en un seul paragraphe, libellé comme suit :

« (2) Par dérogation au paragraphe 1^{er} et à l'article 9, sont habilités à utiliser de tels dispositifs fixes ou mobiles, l'Armée luxembourgeoise, la Police grand-ducale, le Service de renseignement de l'Etat, l'Administration pénitentiaire dans l'exercice de leurs missions légales et ce pour les besoins de l'ordre public, de la défense, de la sécurité nationale ou du service public de la justice. »

Si le Conseil d'État est suivi en sa proposition de texte, les paragraphes suivants sont à renuméroter en conséquence.

En ce qui concerne le paragraphe 4, il en découle que l'usage de tels dispositifs devra nécessairement être proportionné.

Les paragraphes 5 et 6 soumettent l'utilisation des dispositifs en cause à des obligations de notification. Les dispositifs fixes doivent faire l'objet d'une notification s'ils sont utilisés pour une période supérieure à un mois. Les dispositifs mobiles ne sont soumis à une obligation de notification que lorsqu'ils sont utilisés « à des fins de test, de formation ou de démonstration ».

Ainsi, de nombreuses utilisations ne seront pas notifiées et demeureront inconnues de l'ILR. Le Conseil d'État donne à considérer la possibilité de soumettre toute utilisation d'un système de brouillage à une obligation de notification. En effet, au regard du danger que posent ces dispositifs, la notification de toute utilisation permettrait à l'ILR d'assurer un suivi réel et concret des risques afférents.

Le Conseil d'État note, par ailleurs, que l'article 9, paragraphe 3, de la loi du 30 mai 2005, qui donne compétence au ministre pour accorder au contrevenant aux articles 3, 7 et 8 un délai de mise en conformité, n'a pas été modifié pour l'étendre à l'hypothèse d'une violation de l'article *3bis*. Le Conseil d'État comprend donc que le défaut de notification conforme à l'article *3bis*, paragraphes 5 et 6, entraînera une obligation de cessation immédiate dans le chef du contrevenant.

Articles 6 à 8 (5 à 7 selon le Conseil d'État)

Sans observation

Article 9 (8 selon le Conseil d'État)

Les dispositions sous avis visent à modifier l'article *7bis* de la loi du 30 mai 2005. Ce faisant, elles donnent compétence à l'ILR pour régir, par voie réglementaire,

- les procédures de consultations publiques prévues par la loi (art. *7bis*, tiret 7),
- l'établissement des procédures d'examen en vue de l'obtention des certificats d'opérateurs pour les voies de navigation intérieures, la navigation maritime et les radioamateurs (article *7bis*, tiret 8).

L'article 129, paragraphe 2, de la Constitution définit la compétence des établissements publics, tels que l'ILR, comme suit :

« (2) Dans la limite de leur objet, la loi peut leur accorder la compétence de prendre des règlements.

Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, ces règlements ne peuvent être pris qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises.

Ces règlements doivent être conformes aux lois et aux règlements pris en application de l'article 45. »

Le Conseil d'État relève qu'un règlement de l'ILR est déjà en vigueur pour les modalités d'obtention des certificats d'opérateurs en matière de navigation³ et pour les radioamateurs⁴. Il comprend que le dispositif sous avis a pour objet de donner une assise dans la loi formelle à l'existence de ce règlement afin de garantir sa légalité, conformément à l'article 129, paragraphe 2, précité de la Constitution.

Il tient encore à souligner que chacune des compétences dévolues par la disposition sous examen à l'ILR entre dans une matière réservée à la loi par la Constitution, dans laquelle seuls des éléments moins essentiels peuvent être relégués au pouvoir réglementaire de l'ILR⁵. En l'espèce, le Conseil d'État considère que ces règlements concernent des modalités purement procédurales, c'est-à-dire des éléments moins essentiels, de sorte qu'il peut marquer son accord avec l'insertion des dispositions concernées.

Article 10 (9 selon le Conseil d'État)

La disposition sous avis a pour objet de modifier l'article 8, paragraphe 3, de la loi du 30 mai 2005 afin de donner compétence à l'ILR pour définir, par voie réglementaire « les modalités de la procédure applicable à la perception des redevances dues pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques ». Le dispositif prévu par l'article 8 dans son ensemble prévoit que la fixation des redevances est dévolue au pouvoir réglementaire grand-ducal⁶. La perception des redevances est confiée à l'ILR.

Le Conseil d'État relève qu'un règlement de l'ILR relatif aux modalités de perception par l'ILR est déjà en vigueur⁷. Le Conseil d'État comprend que le dispositif sous avis a pour objet de donner une assise dans la loi formelle à l'existence de ce règlement afin de garantir sa légalité, conformément à l'article 129, paragraphe 2, précité, de la Constitution.

Selon le Conseil d'État, le dispositif sous avis entre en effet dans le champ de la réserve à la loi prévue à l'article 116, paragraphe 3, de la Constitution qui dispose :

« (3) Hormis les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens ou des établissements publics qu'à titre d'impôt au profit de l'État ou de la commune. »

Toutefois, en renvoyant à son observation relative à l'article 9, le Conseil d'État peut également marquer son accord avec le renvoi au pouvoir réglementaire de l'ILR prévu par la disposition sous examen, étant donné qu'il s'agit de fixer, ici encore, des modalités purement procédurales.

Articles 11 à 13 (10 à 12 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

*

³ Règlement ILR/F23/1 du 5 janvier 2023 portant sur les procédures et les modalités d'obtention et de reconnaissance des certificats d'opérateurs pour la navigation maritime et sur les voies de navigation intérieure – Service fréquences.

⁴ Règlement ILR/F17/1 du 20 décembre 2017 sur les procédures et les modalités d'obtention et de reconnaissance des certificats d'opérateur radioamateur – Secteur fréquences.

⁵ Cour constit., Arrêt n° 134 du 2 mars 2018, J.O., Mém. A., n° 198 du 20 mars 2018.

⁶ Cf. Règlement grand-ducal modifié du 21 février 2013 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques.

⁷ Règlement F13/01/ILR du 15 mars 2013 déterminant les modalités de paiement des redevances pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques et les modalités de renouvellement des licences Secteur Fréquences.

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

La forme abrégée « Art. » et le numéro d'article sont à séparer par une espace.

Les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement. Partant, il y a lieu d'écrire, à titre d'exemple, « Institut luxembourgeois de régulation » et « Direction de l'aviation civile ».

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. À titre d'exemple, il convient donc de systématiquement renvoyer au « paragraphe 2 » et non pas au « paragraphe (2) ».

Le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase.

Article 1^{er}

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer aux articles 2 à 13 « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

L'article sous examen est par conséquent à libeller comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'article 1^{er} de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques est remplacé comme suit :

« Art. 1^{er}. [...] » »

Article 2

Il est recommandé de reformuler la phrase liminaire de l'article sous examen comme suit :

« Après l'article 1^{er} de la même loi, il est inséré un article 1^{er}*bis* nouveau, libellé comme suit : ».

À l'article 1^{er}*bis*, paragraphe 1^{er}, il convient d'écrire « Règlement des radiocommunications dans sa version la plus récente adoptée par l'Union internationale des télécommunications ».

À l'article 1^{er}*bis*, paragraphe 2, lettres (a) à (e), les tirets sont à remplacer par des deux-points.

À l'article 1^{er}*bis*, paragraphe 2, lettre (b), le Conseil d'État souligne que la désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'annexe B de l'arrêté grand-ducal du 1^{er} juillet 2023 portant approbation du règlement interne du Gouvernement. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir. Par conséquent, à la lettre (b), il faut écrire :

« (b) « ministre » : le ministre ayant les Radiocommunications et la Gestion du spectre radioélectrique dans ses attributions ; ».

À l'article 1^{er}*bis*, paragraphe 2, lettre (d), il faut écrire :

« (d) « ILR » : l'Institut luxembourgeois de régulation; ».

Article 4

L'article sous avis a pour objet d'introduire un paragraphe 3 nouveau à l'endroit de l'article 3 de la loi du 30 mai 2005 pour préciser que certaines licences ne sont pas délivrées par le ministre ayant la Gestion des ondes radioélectriques dans ses attributions, mais par l'ILR. Selon le Conseil d'État et pour des raisons de logique, ce paragraphe aurait mieux sa place à l'article 6 de la loi du 30 mai 2005

qui concerne la procédure d'autorisation. En procédant ainsi l'article sous revue est à supprimer et les articles suivants à renuméroter en conséquence.

Subsidiairement, au paragraphe 3, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 1^{er} ».

Article 5

À l'article 3*bis*, paragraphe 1^{er}, il convient d'insérer une virgule avant les termes « faire usage d'un dispositif ».

À l'article 3*bis*, paragraphe 3, il convient de remplacer la virgule après les termes « Service de renseignement de l'État » par le terme « et ».

Article 6

Il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « article 4 ».

Il convient de remplacer le terme « derrière » par celui de « après ».

Article 7

Les modifications à apporter à l'article visé sont à reprendre sous une numérotation en points 1^o, 2^o, ...

Le déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes.

Conformément à l'observation relative à l'article 4 ci-avant, le Conseil d'État propose de compléter l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi du 30 mai 2005, par le libellé initialement prévu à l'article 4 du projet de loi.

Tenant compte des observations ci-avant, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 7.** L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1^o Au paragraphe 1^{er} est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'ILR est compétent pour l'octroi de licences d'indicatifs d'opérateurs pour les voies de navigation intérieures, la navigation maritime et les radioamateurs. » ;

2^o Le paragraphe 3 est abrogé ;

3^o Au paragraphe 4, les termes [...] ».

Article 8

Le Conseil d'État demande de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 8.** L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1^o Au paragraphe 1^{er}, la lettre (c) est remplacée comme suit : [...] ;

2^o Au paragraphe 1^{er}, lettre (e), les termes « l'entreprise » sont remplacés par ceux de « le titulaire » ;

3^o Le paragraphe 2 est abrogé. »

Article 9

Le Conseil d'État demande de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 9.** L'article 7*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1^o Au premier tiret, le terme [...] ;

2^o Le sixième tiret est remplacé comme suit : « [...] » ;

3^o Le septième tiret est complété *in fine* par la phrase suivante : « [...] » ;

4^o Au huitième tiret, les termes [...] ;

5^o Le neuvième tiret est supprimé. »

Article 10

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« À l'article 8 de la même loi, le paragraphe 3 est complété *in fine* par la phrase suivante : ».

Article 11

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 11.** L'article 9, paragraphe 1^{er}, première phrase, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Les termes « l'autorisation » sont remplacés par les termes « la licence » ;

2° Le terme « vingt-cinq » est remplacé par le terme « cinquante » ;

3° Le terme « cinq » est remplacé par le terme « vingt-cinq ». »

Article 12

Il est indiqué d'insérer une virgule après les termes « article 10 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 24 octobre 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

02

Commission des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 9 janvier 2024

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2023
2. Présentation du volet « Médias et Communications »
3. État des travaux
4. 8204 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
5. 8205 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques
- Rapporteur : Madame Barbara Agostino

- Nomination d'un nouveau rapporteur
6. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm en remplacement de M. Michel Wolter, M. Guy Arendt, M. François Bausch, Mme Taina Bofferding, M. Mars Di Bartolomeo, M. Félix Eischen, M. Georges Engel en remplacement de Mme Francine Closener M. Gusty Graas, Mme Mandy Minella, M. Laurent Mosar, M. Ben Polidori, M. Gérard Schockmel, M. Tom Weidig, Mme Stéphanie Weydert, M. Laurent Zeimet

M. David Wagner, observateur délégué

Mme Elisabeth Margue, Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité

Mme Anne-Catherine Ries, Directrice du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique
M. Michel Asorne, Directeur adjoint du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique
M. Jacques Thill, M. Thierry Zeien, du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Francine Closener, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. Félix Eischen, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2023**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. **Présentation du volet « Médias et Communications »**

Madame la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité Elisabeth Marque (CSV) entame la présentation du volet « Médias et Communications » de l'accord de coalition 2023-2028 en précisant qu'en tant que ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, ses attributions se déclinent autour des 3 axes suivants :

- les médias ;
- la connectivité ;
- la politique numérique.

En ce qui concerne le volet des médias, l'oratrice tient d'emblée à souligner l'importance d'une presse pluraliste et professionnelle. Dans ce contexte, le Gouvernement entend faire perdurer le soutien au milieu de la presse, notamment en maintenant le régime d'aides en faveur du journalisme professionnel. Le cadre légal¹ de ce régime a fait l'objet d'une évaluation conformément à une motion adoptée par la Chambre des Députés le 8 juillet 2021² dont il est proposé de faire la présentation lors d'une prochaine réunion de la Commission des Médias et des Communications.

L'oratrice évoque ensuite une réunion avec le Conseil de presse en présence de Monsieur le Premier ministre Luc Frieden qui aura lieu le 11 janvier 2024 et dont l'objectif est de sonder les besoins et attentes de la presse nationale dans le cadre de l'instauration du nouveau Gouvernement ; la question de l'opportunité d'une révision de la définition du journaliste professionnel sera également abordée.

Faisant allusion à des développements récents, l'oratrice indique également que le Gouvernement vise à renforcer la protection des journalistes contre les actes de violence physique et les intimidations de sorte à garantir un environnement sûr et propice à la libre expression et à la démocratie. À cette fin, un plan d'action national sera élaboré.

¹ Loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 601, 11 août 2021).

² Motion 3574 de Monsieur Pim Knaff relative à une évaluation après deux ans du régime de l'aide à la presse, 8 juillet 2021.

L'oratrice annonce, en outre, une refonte de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques³ en vue de pourvoir ce secteur d'un cadre légal moderne qui tient compte des évolutions technologiques récentes, notamment en ce qui concerne le rôle qu'occupent à présent les médias digitaux et sociaux. En ce sens, cette refonte vise à instaurer une législation technologiquement neutre ainsi qu'à revoir la gouvernance et les attributions de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après « ALIA »).

Le Gouvernement poursuivra également l'introduction et le déploiement du système de transmission « *digital audio broadcasting+* » (ci-après « DAB+ ») qui constitue actuellement le nouveau standard technologique.

En ce qui concerne la communication entre les administrations de l'État et les journalistes, le Gouvernement continuera les efforts de son prédécesseur. Le sujet de la transparence de l'État par rapport aux journalistes fera également l'objet de la prédite entrevue avec le Conseil de presse. Il est également fait allusion à la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte⁴.

L'oratrice tient également à souligner l'importance de l'accès aux informations des citoyens et ainsi de l'accessibilité des médias de service public ; les conventions conclues avec CLT-UFA et RTL Group, d'un côté, et le Média de service public 100,7, de l'autre, en font expressément mention.

En dernier lieu, pour ce qui est du volet des médias, l'oratrice rappelle que le Luxembourg participera au Concours Eurovision de la chanson 2024 et que le candidat luxembourgeois sera choisi lors d'un événement organisé à cette fin le 27 janvier 2024.

L'oratrice passe ensuite à la présentation du volet « connectivité » en indiquant que le Gouvernement vise à maintenir les investissements à un niveau élevé ; stratégie qui semble porter ses fruits en ce que le Luxembourg se positionne aux cinquième et septième rangs respectivement au sein de l'Union européenne pour ce qui est de la couverture du *Fixed Very high-capacity networks* et du 5G. Les stratégies élaborées par le Gouvernement sortant relatives aux réseaux haut débit 2021-2025 et à la 5G seront à cette fin poursuivies.

Dans ce contexte, l'oratrice annonce également la publication d'un troisième appel à projets dans le domaine de la 5G mettant l'accent sur les concepts des « *smart cities* » et du « *smart environment* ».

Aux yeux de l'oratrice, la connectivité touche également à la question de l'inclusivité sociale, ainsi, les bénéficiaires de l'allocation de vie chère (ci-après « AVC ») continueront à avoir droit à une réduction de 10 euros sur leurs abonnements Internet par le biais des dits « bons à la connectivité ».

En termes de couverture, il est fait mention de l'intention du Gouvernement de promouvoir la connectivité de tous les citoyens, que ce soit par la technologie 5G ou l'installation de bornes WI-FI dans des lieux publics et dans les transports en commun, par exemple.

La question de la protection des données revêt un caractère crucial selon le Gouvernement, surtout si l'on considère que le Luxembourg héberge bon nombre de centres de données sur son territoire ; il s'agit dès lors de faire usage de cet avantage compétitif. Dans ce contexte, l'instauration d'une « *cloud souveraine* » est également évoquée ; ce projet est en

³ Loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 47, 30 juillet 1991).

⁴ Loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 883, 1^{er} octobre 2018).

cours de réalisation par LuxConnect S.A. et Proximus S.A. et des acteurs des secteurs de la santé et de la défense ont d'ores et déjà exprimé un intérêt prononcé.

Or, il est indispensable de ne pas perdre de vue les besoins en ressources non négligeables qui découlent de l'implantation de centres de données. L'oratrice, consciente de cette problématique, renvoie au *European Code of Conduct for Energy Efficiency in Data Centres* et souligne que l'objectif du Gouvernement consiste à rendre l'exploitation d'un centre de données neutre en termes d'émission de dioxyde de carbone.

En outre, il est prévu de continuer à améliorer la sécurité du Réseau national intégré de radiocommunication (ci-après « RENITA ») et de permettre la transmission de contenus audiovisuels par ce réseau.

En dernier lieu concernant le volet de la connectivité, l'oratrice évoque les efforts à entreprendre dans le domaine de la cybersécurité et fait mention d'un projet appelé « LuxQCI »⁵ visant à permettre d'instaurer des canaux de communication sécurisés qui s'inscrivent dans un projet d'origine européenne plus large.

Pour ce qui est du volet de la politique numérique, l'oratrice note que le Gouvernement vise à faire du Luxembourg un pionnier de l'intelligence artificielle et à contribuer activement à l'élaboration d'un cadre européen. Au vu des développements récents en matière de l'intelligence artificielle, il importe de souligner que ces évolutions doivent se faire dans l'intérêt de l'Homme et qu'il est crucial que les droits et libertés de tout un chacun soient respectés. L'oratrice avoue toutefois que toute une panoplie de questions d'ordre éthique découlent de l'essor de l'intelligence artificielle, questions auxquelles il s'agit dorénavant de trouver les réponses adéquates.

L'oratrice tient à préciser que son rôle ainsi que celui du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique consiste en la coordination des politiques menées par les autres membres du Gouvernement et que, dans ce contexte, une mise à jour de la stratégie du Gouvernement sera élaborée.

En guise de conclusion, l'oratrice note qu'en tant que ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, elle s'occupera de la gestion des affaires courantes et sera épaulée par Monsieur le Premier ministre Luc Frieden dans l'exercice dans ses attributions.

Échange de vues

Monsieur François Bausch (déi gréng) tient à saluer la proposition d'une refonte de la loi précitée du 27 juillet 1991 tout en soulignant l'attention particulière qui devra être allouée à l'importance que prennent les médias sociaux. Dans ce contexte, l'orateur souhaite savoir quand la Commission des Médias et des Communications pourra prendre connaissance d'un premier projet de réforme.

En ce qui concerne la convention conclue avec CLT-UFA et RTL Group et venant à échéance en 2030, l'orateur note que la question du service public en matière des médias se présente complexe au vu du contexte national et souhaite que tant la Chambre des Députés que le Gouvernement se penchent d'ores et déjà lors de la présente législature sur les questions qui découlent de la constellation actuelle prévoyant qu'un service public est fourni par un exploitant privé, notamment en ce qui concerne la politique financière qui en est le corollaire.

⁵ L'acronyme « QCI » se réfère à la notion anglaise « *quantum communication infrastructure* ».

Ensuite, l'orateur demande que la note au formateur portant sur l'accès aux informations pour les journalistes soit communiquée.

En dernier lieu, l'orateur juge utile que la Chambre des Députés soit tenue au courant des développements en matière de la réglementation de systèmes de reconnaissance des émotions et de catégorisation biométrique au niveau de l'Union européenne⁶ ainsi que de la position prise par les représentants du Gouvernement au sein du Conseil de l'Union européenne.

Madame la Ministre déléguée Elisabeth Marque note qu'un premier projet sur la refonte de la loi précitée du 27 juillet 1991 sera disponible d'ici la fin d'année.

En ce qui concerne la convention conclue avec CLT-UFA et RTL Group, l'oratrice abonde dans le sens de Monsieur François Bausch (déi gréng) lorsqu'il souligne l'importance de mener des réflexions au sujet du service public dans les médias.

Quant à la note au formateur, l'oratrice renvoie à la prédite entrevue avec le Conseil de presse.

Dans le contexte de la proposition de règlement du parlement européen et du conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant certains actes législatifs de l'union, communément appelé « *AI act* », l'oratrice précise que l'on est parvenu à un accord lors du trilogue et que la position du Gouvernement dans ce dossier est qu'il est nécessaire d'instaurer un cadre légal. Finalement, l'oratrice propose de fournir de plus amples détails à la présente commission dès que la version, telle qu'elle ressort des négociations au sein du trilogue, sera disponible.

Pour ce qui est de l'accès aux informations des journalistes, Monsieur David Wagner (déi Lénk) souligne qu'il est primordial que des critères soient fixés selon lesquels les administrations devront accomplir leur devoir d'information ainsi que des délais dans lesquels l'information recherchée doit être communiquée.

L'orateur indique, ensuite, que les conditions relatives à l'allocation de l'aide à la presse ne sont pas adaptées aux besoins des médias communautaires et qu'il échet dès lors de procéder aux modifications appropriées, notamment en ce qui concerne le nombre de journalistes professionnels requis pour pouvoir prétendre aux aides prévues.

Faisant allusion au pluralisme dans les médias, l'orateur s'interroge, finalement, sur l'extension des activités du Média de service public 100,7 ; l'orateur cite les contenus audiovisuels en ligne en guise d'illustration.

Madame la Ministre déléguée Elisabeth Marque précise qu'à l'heure actuelle, les journalistes se voient appliquer le droit commun en matière d'accès aux informations et rejoint Monsieur David Wagner (déi Lénk) lorsque ce dernier met l'accent sur la nécessité d'un cadre spécifique applicable aux journalistes tenant compte de leurs besoins.

Quant aux médias communautaires, ce volet sera abordé dans le cadre de l'évaluation de la loi précitée du 30 juillet 2021.

L'oratrice note que ce que Monsieur David Wagner (déi Lénk) vise fait d'ores et déjà partie de la convention conclue avec le Média de service public 100,7.

⁶ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'union, COM(2021) 206 final.

Se référant également à la convention liant CLT-UFA, RTL Group et l'État, Madame Taina Bofferding (LSAP) souligne qu'à l'approche de l'échéance de celle-ci, il serait opportun de s'interroger sur le futur de CLT-UFA et RTL Group sur le territoire luxembourgeois et de mener des réflexions sur comment un service public dans les médias se présentera après 2030 ; devrait-on continuer à être dépendant d'une entreprise privée pour l'accomplissement de missions de service public ?

Dans le contexte de l'entrevue prochaine avec le Conseil de presse, l'oratrice évoque le rapport 2020⁷ du *Global Media Monitoring Project* sur la représentation des différents genres dans les médias. Ce rapport fait état des efforts encore à prêter en vue d'en arriver à une représentation équitable des genres dans les médias et l'oratrice souhaite savoir s'il existe, au niveau du Gouvernement, une stratégie avec de mesures concrètes pour y aboutir.

Ensuite, l'oratrice s'interroge sur la date de la publication de l'évaluation précitée de la loi du 30 juillet 2021 en renvoyant également à la définition du journaliste professionnel.

Quant à la prestation du service public dans les médias par CLT-UFA et RTL Group, Madame la Ministre déléguée Elisabeth Margue note que les subventions versées à ce titre sont inférieures aux coûts qu'une reprise étatique de ces activités générerait, mais concède qu'il est opportun, le moment venu, de se pencher sur cette question.

L'oratrice prend note du rapport évoquée par Madame Taina Bofferding (LSAP) et souligne que la représentation équitable des genres dans les médias fait l'objet de dispositions spécifiques tant dans les cadres légaux que dans les conventions conclues avec les prestataires de service public. Or, il n'en demeure pas moins nécessaire de continuer à renforcer les efforts d'ores et déjà entrepris tout en visant une approche transversale dans la matière.

L'évaluation de la loi précitée du 30 juillet 2021 est en cours de finalisation et sera présentée d'ici peu.

Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) s'interroge sur les pistes envisagées par le Gouvernement dans le cadre de l'accès aux informations des journalistes.

Ensuite, l'orateur évoque le sujet de l'accès des journalistes étrangers au Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « RBE ») et souhaite connaître l'état d'avancement de l'instruction du projet de loi 7961⁸.

Finalement, l'orateur évoque l'idée d'un code de déontologie encadrant le recours à des technologies d'intelligence artificielle.

En ce qui concerne le dossier de l'accès aux informations des journalistes, Madame la Ministre déléguée Elisabeth Margue indique qu'elle souhaite d'abord rencontrer les représentants du Conseil de presse avant de proposer quoi que ce soit.

Pour ce qui est de l'avancement de l'instruction parlementaire du projet de loi 7961, l'oratrice note que la Commission de la Justice a adopté des amendements en date du 30

⁷ Projet de monitoring des médias 2020, Rapport national sur le Luxembourg, <https://whomakesthenews.org/wp-content/uploads/2022/10/GMMP-Luxembourg-2020.pdf>.

⁸ Projet de loi modifiant : 1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; 2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, doc. parl. 7961.

juin 2023 et qu'une entrevue aura lieu entre la Commission de la Justice et le Conseil d'État le 24 janvier 2024 pour en discuter ; l'objet du projet de loi susvisé étant de rendre le droit positif conforme à la jurisprudence européenne en la matière⁹.

Concernant l'intervention de Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) au sujet de l'intelligence artificielle, l'oratrice renvoie à ses explications relatives au *AI act*.

Monsieur Ben Polidori (Piraten) s'interroge sur le rôle que détiennent les communes dans l'extension des réseaux haut-débit et 5G en ce que ces travaux risquent de représenter des coûts non négligeables dans leurs chefs.

Madame la Ministre déléguée Elisabeth Margue (CSV) prend note de l'intervention de Monsieur Ben Polidori (Piraten) et précise que cette extension se fera principalement en collaboration avec les opérateurs concernés.

Un représentant du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique renvoie à la proposition de règlement sur les infrastructures gigabit¹⁰.

3. État des travaux

La Commission des Médias et des Communications procède à l'examen de son état des travaux et retient ce qui suit :

- Projet de loi 8128 portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias : Les prochaines étapes seront l'examen des avis afférents, dont celui du Conseil d'État du 22 décembre 2023, ainsi que la nomination d'un nouveau rapporteur ;
- Projet de loi 8204 portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques : Le présent projet de loi sera traité au point 4 ;
- Projet de loi 8205 portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques : Le présent projet de loi sera traité au point 5 ;
- Projet de loi 8303 portant modification de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel : Ce projet de loi traite du Fonds national pour le soutien de la production audiovisuelle (ci-après « FONSPA ») qui fait l'objet d'une tutelle conjointe du ministre ayant la Culture dans ses attributions et de celui ayant le Secteur audiovisuel dans les siennes. Or, avec l'avènement du Gouvernement actuel, le FONSPA ne relève plus du budget du ministère d'État, mais de celui du ministère de la Culture ; la Commission des Médias et des Communications décide dès lors de proposer à la Conférence des Présidents de renvoyer le présent projet de loi de manière conjointe à la Commission de la Culture et à la Commission des Médias et des Communications en vue de l'élaboration d'un rapport commun ;

⁹ Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, WM, Socim SA c. Luxembourg Business Registers, C-37/20 et C-601/20), 22 novembre 2022.

¹⁰ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux gigabit de communications électroniques et abrogeant la directive 2014/61/UE (règlement sur les infrastructures gigabit), COM(2023) 94 final.

- Projet de loi 8318 visant à favoriser le déploiement de réseaux de communication à haut débit : Les prochaines étapes seront la présentation du projet de loi ainsi que la nomination d'un rapporteur ;
- Motion n° 4193 de Madame Sam Tanson du 23 novembre 2023 relative à l'accès aux documents administratifs : Le secrétariat se concertera avec l'auteur de la motion sous rubrique en vue de l'organisation d'une réunion au sujet de cette dernière.

4. 8204 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Examen de l'avis du Conseil d'État

Article 2

Dans son avis du 24 octobre 2023 et concernant l'article 2, le Conseil d'État se heurte à l'usage du terme « peut » en ce que celui suggère qu'un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions serait dévolu à une autorité administrative en violation de l'article 35 de la Constitution ; cet article traite de la liberté du commerce et de l'industrie comme matière réservée à la loi, le législateur est dès lors contraint de définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire de la part de l'administration. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'État propose, sous peine d'opposition formelle, de faire abstraction du verbe « pouvoir » pour écrire, au paragraphe 1^{er}, « il est procédé au retrait de la licence », et, au paragraphe 2, « le ministre [...] accorde une licence [...] selon les modalités prévues aux paragraphes 3 à 6 ».

Quant au paragraphe 7 du même article, le Conseil d'État souligne qu'il y lieu d'indiquer explicitement les critères de renouvellement et de non-renouvellement et renvoie, à la deuxième phrase, aux observations qui précèdent relatives à l'emploi du verbe « pouvoir ». Ainsi, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition sous rubrique.

Les observations relatives au recours au verbe « pouvoir » s'appliquent également au paragraphe 11 du même article. À titre subsidiaire, le Conseil d'État s'interroge encore pourquoi les auteurs n'ont pas opté pour une suspension au lieu d'un retrait de la licence en cas de non-respect des conditions visées.

Article 3

Concernant le point 2°, le Conseil d'État renvoie ici encore aux observations qui précèdent relatives au verbe « pouvoir » tout en notant que si l'intention des auteurs est de prévoir que toute association exploitant une permission pour un service de radio locale est en droit d'obtenir une permission supplémentaire, la disposition en question pourrait être reformulée comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, une association exploitant une permission pour un service de radio locale obtient, à sa demande, une permission supplémentaire pour la diffusion simultanée et inaltérée du service de radio locale concerné comme service de radio luxembourgeois diffusé en multiplex numérique au sens de l'article 19, paragraphe 4. »

Article 4

Au paragraphe 4, phrase liminaire, et alinéa 1^{er}, point 2°, le Conseil d'État relève que l'emploi du terme « notamment » est à proscrire et propose, pour ce qui est de la phrase liminaire, de le remplacer par les termes « au moins » et, concernant l'alinéa 1^{er}, point 2°, de faire abstraction des termes « , dont notamment le temps d'antenne proposé » en raison de leur caractère exemplatif.

Au point 4° du même paragraphe, le Conseil d'État recommande d'utiliser les mentions contenues au registre de commerce et des sociétés aux fins de l'identification du candidat en ce que les termes « liste des membres et des administrateurs de l'association ou de la société qui fait acte de candidature » ne sont pas assez précis.

Au paragraphe 5, le Conseil d'État estime que la référence est inexacte. Il y a lieu de se référer au paragraphe 3, point 3° au lieu du point 2°.

Au paragraphe 6, phrase liminaire, le Conseil d'État réitère ses considérations quant au recours au terme « notamment » et s'oppose dès lors formellement au libellé sous examen.

Au paragraphe 11, le Conseil d'État relève que la disposition sous rubrique ne prévoit pas de critères de renouvellement ou de non-renouvellement. En outre, l'usage du verbe « pouvoir » pose ici encore problème. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé tel que soumis.

Décisions de la Commission des Médias et des Communications

La Commission des Médias et des Communications décide de suivre les propositions de texte du Conseil d'État.

À l'endroit de l'article 4, portant modification de l'article 19 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, la Commission des Médias et des Communications décide de faire sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'État relative à la phrase liminaire du paragraphe 4. Pour ce qui est de l'alinéa 1^{er}, point 2° du paragraphe 4, la Commission des Médias et des Communications juge utile de maintenir la mention expresse du « temps d'antenne proposé » et ne suit partant l'observation du Conseil d'État que partiellement ; prière de se référer à l'amendement 2, point 1°.

La Commission des Médias et des Communications décide de suivre les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Présentation d'une série d'amendements

Suite aux observations du Conseil d'État reprises ci-dessus, les amendements suivants sont proposés :

Amendement 1 – modification de l'article 2

L'article 2, portant modification de l'article 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 7 de l'article 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est modifié comme suit :

- a) À la première phrase, les termes « limitée à une durée de dix ans » sont remplacés par les termes « d'une durée renouvelable de dix ans » ;
- b) Les deuxième et troisième phrases sont supprimées ;

2° Le paragraphe 11 de l'article 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est remplacé comme suit :

« (11) Si le bénéficiaire de la licence a enfreint de manière manifeste, sérieuse et grave les dispositions prévues par la présente loi ou le cahier des charges, il est procédé au retrait de la licence. ».

Commentaire :

Les modifications prévues visent à faire droit aux observations du Conseil d'État afférentes.

Amendement 2 – modification de l'article 4

L'article 4, portant modification de l'article 19 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 2°, de l'article 19 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, les termes « , dont notamment » sont remplacés par le terme « et » ;

2° Le paragraphe 11 de l'article 19 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est supprimé.

Commentaire :

La modification prévue au point 1° vise à donner suite à l'observation du Conseil d'État relative au terme « notamment » ; la Commission des Médias et des Communications décide de maintenir la mention expresse du « temps d'antenne proposé » et procède dès lors aux adaptations nécessaires du libellé de la disposition visée.

La modification prévue au point 2° vise à donner suite aux observations du Conseil d'État ; la Commission des Médias et des Communications décide de supprimer le paragraphe 11, qui était conçu pour apporter une certaine souplesse en permettant la prolongation des autorisations sans avoir à recourir à des appels à candidatures. Les paragraphes subséquents sont renumérotés.

Échange de vues

En ce qui concerne l'article 3, point 2°, Monsieur Laurent Zeimet (CSV) s'interroge sur le fait qu'il est prévu par l'amendement 2, point 2°, de supprimer intégralement le paragraphe 11 du nouveau libellé de l'article 19 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et se demande si l'absence de critères précis aboutit à ce que les licences soient décernées à chacun qui en fait la demande.

Faisant référence à l'observation du Conseil d'État y afférente, l'orateur met en cause l'opportunité de procéder par l'amendement 2, point 2°, proposé à la suppression intégrale du paragraphe 11 visé au lieu de doter le renouvellement de critères précis.

Concernant l'article 3, point 2°, un représentant du SMC répond par l'affirmative.

Pour ce qui est de la suppression prévue par l'amendement 2, point 2°, proposé, l'orateur note qu'il serait peu opportun de prévoir d'emblée quels critères devront être remplis dans dix ans pour qu'une entité précise puisse bénéficier d'un renouvellement. Il s'avère plus judicieux de procéder à un nouvel appel à candidatures.

Se basant sur l'avis de l'ALIA, Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) souhaite connaître la position de Madame la Ministre déléguée Elisabeth Margue quant à ce que « la technologie du DAB+ est considérée, dans plusieurs pays pionniers en la matière, comme étant d'ores et déjà obsolète ».

Madame la Ministre déléguée Elisabeth Margue ne partage pas cette appréciation en ce que l'implémentation du DAB+ s'avère toujours opportune.

Un représentant du SMC tient à ajouter que les technologies alternatives ne présentent pas les atouts du DAB+ en termes d'autonomie et de fiabilité, ceci surtout dans des situations d'urgence dans lesquelles la radio est censée informer les citoyens. L'exemple de la réception garantie dans les tunnels est également avancé.

Monsieur Ben Polidori (Piraten) donne à considérer que si la mise en place effective et durable du DAB+ dure encore plusieurs années, le risque d'avoir investi dans une technologie obsolète s'accroît de manière non négligeable.

Madame la Ministre déléguée Elisabeth Margue tient à préciser que le DAB+ a été désigné comme le standard technologique au niveau européen et qu'il en découle que le Luxembourg le met en place.

Un représentant du SMC note que des aléas procéduraux ont mené à ce que l'implémentation du DAB+ ne soit pas encore aussi avancée, mais que dès l'entrée en vigueur de la présente loi en projet, des appels à candidatures seront lancés.

Adoption d'une série d'amendements

Les amendements émarginés ci-dessus sont adoptés.

5. 8205 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques

Nomination d'un nouveau rapporteur

Madame Stéphanie Weydert (CSV) est nommée rapportrice.

6. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

*

Luxembourg, le 9 janvier 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact

03

Commission des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 20 février 2024

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 9 janvier 2024
2. 8205 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques
- Rapportrice : Madame Stéphanie Weydert

- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Adoption d'un amendement parlementaire
3. 8128 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias

- Désignation d'un nouveau rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Adoption d'un amendement parlementaire
4. Motion n°4193 du 23 novembre 2023 de Mme Sam Tanson relative à l'accès aux documents administratifs
5. Échange de vues sur la non-publication des résultats de l'étude « Plurimédia » pour l'année 2023 (demande du groupe politique LSAP du 9 février 2024)
6. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Gilles Baum en remplacement de M. Gusty Graas, Mme Taina Bofferding, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Félix Eischen, Mme Mandy Minella, M. Laurent Mosar, M. Ben Polidori, M. Gérard Schockmel, M. Meris Šehović en remplacement de M. François Bausch, Mme Stéphanie Weydert, M. Michel Wolter, M. Laurent Zeimet

M. David Wagner, observateur délégué

Mme Barbara Agostino, observateur

Mme Céline Flammang, Mme Anne Blau, M. Thierry Zeien, du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Bausch, M. Gusty Graas

Mme Elisabeth Margue, Ministre déléguée auprès du Premier ministre,
chargée des Médias et de la Connectivité

*

Présidence : M. Félix Eischen, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 9 janvier 2024**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. **8205 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques**

En guise de rappel, une représentante du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique (ci-après « SMC ») note que le présent projet de loi vise à adapter la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques au vu des dispositions de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques. En effet, la loi précitée du 17 décembre 2021 porte transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et constitue par conséquent le cadre normatif spécial en matière des fréquences harmonisées au niveau européen.

En sus de la loi précitée du 17 décembre 2021, la loi précitée du 30 mai 2005 encadre les fréquences qui ne sont pas harmonisées au niveau européen ; il fut décidé de maintenir ce cadre national général en ce que les fréquences utilisées dans le contexte des satellites, de l'audiovisuel et des médias, de radioamateur, de maintien de l'ordre public, de la sécurité publique et de la défense présentent un intérêt national.

Examen de l'avis du Conseil d'État du 24 octobre 2023

Article 1^{er}- remplacement de l'article 1^{er} de la loi précitée du 30 mai 2005

Dans son avis du 24 octobre 2023, le Conseil d'État note que le libellé par lequel le présent projet de loi vise à remplacer le libellé actuel de la disposition sous rubrique n'a pas d'apport normatif en ce que l'on se limite à répéter l'intitulé de la loi visée et à préciser l'interaction entre celle-ci et la loi précitée du 17 décembre 2021. Si le Conseil d'État confirme l'interprétation faite du principe *lex specialis derogat legi generali*, il se doit de relever que ce principe est d'application qu'on le mentionne ou non ; par conséquent, sa mention expresse s'avère superflue.

À titre principal, le Conseil d'État suggère de supprimer la disposition sous rubrique et à titre subsidiaire, il est proposé d'opter pour le libellé alternatif suivant :

« Art. 1^{er}. La présente loi régit la gestion des ondes radioélectriques sans préjudice des dispositions de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques. »

Article 2 – insertion d'un article 1^{er} bis dans la loi précitée du 30 mai 2005

Dans son avis du 24 octobre 2023 et au vu des observations reprises ci-dessus, le Conseil d'État précise qu'il conviendrait de remplacer l'article 1^{er} actuel de la loi précitée du 30 mai 2005 par la disposition sous rubrique au lieu d'insérer un article 1^{er bis} nouveau.

Ensuite, le Conseil d'État note que le paragraphe 1^{er} opère un renvoi aux définitions « fournies par le Règlement des Radiocommunications dans sa version la plus récente adoptée par l'Union internationale des communications ».

Le Grand-Duché de Luxembourg a adhéré à ce Règlement en vertu de la loi du 27 mai 1938 autorisant le Gouvernement à adhérer au Règlement général, au Règlement additionnel des Radiocommunications annexés à la Convention Internationale des Télécommunications de Madrid 1932 et au Protocole Final au Règlement général des Radiocommunications. Le Règlement des radiocommunications constitue par conséquent un acte juridique contraignant pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Règlement des radiocommunications a fait l'objet d'une publication en bonne et due forme en 1938. Or, cela n'a pas toujours été le cas pour ses modifications successives. Le Conseil d'État comprend que l'objectif du renvoi projeté est de permettre une adaptation rapide de la législation interne aux évolutions du droit dérivé de l'Union internationale des télécommunications. Afin de garantir l'accessibilité de la loi, le Conseil d'État suggère que la version la plus à jour du Règlement fasse l'objet d'une publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Article 5 – insertion d'un article 3bis dans la loi précitée du 30 mai 2005

Dans son avis du 24 octobre 2005, le Conseil d'État relève que le paragraphe 1^{er} vise à proscrire le recours à des « dispositif[s] fixe[s] ou mobile[s] utilisant une fréquence radioélectrique de nature à perturber l'utilisation ou rendre inopérants des équipements radioélectriques ou des appareils intégrant des équipements radioélectriques de tous types lesquels utilisent une fréquence radioélectrique tant pour l'émission que pour la réception », communément désignés par le terme « brouilleur ». Les paragraphes subséquents prévoient des exceptions à ce principe d'interdiction.

Le Conseil d'État note qu'en ce qu'il ne ressort pas clairement du texte si les paragraphes 2 et 3 sont à lire conjointement, l'article sous rubrique est source d'insécurité juridique de sorte que le Conseil d'État se doit d'émettre une opposition formelle à son encontre. À la lecture des paragraphes susvisés, le Conseil d'État entend que les auteurs visent à les appliquer conjointement, si tel est le cas, le libellé suivant est proposé en remplacement des paragraphes 2 et 3 initiaux :

« (2) Par dérogation au paragraphe 1^{er} et à l'article 9, sont habilités à utiliser de tels dispositifs fixes ou mobiles, l'Armée luxembourgeoise, la Police grand-ducale, le Service de renseignement de l'État, l'Administration pénitentiaire dans l'exercice de leurs missions légales et ce pour les besoins de l'ordre public, de la défense, de la sécurité nationale ou du service public de la justice. »

Quant aux paragraphes 5 et 6, le Conseil d'État prend note de l'obligation de notification y proposée tout en soulignant que le fait de soumettre la notification à la condition d'un usage durant une période supérieur à un mois aboutit à ce que de nombreuses utilisations ne devraient pas être notifiées à l'Institut luxembourgeois de régulation (ci-après « ILR »). Ainsi, le Conseil d'État soulève la possibilité de soumettre tout usage de tels dispositifs à une obligation de notification, notamment, au vu du danger que posent ces dispositifs.

Article 9 – modification de l'article 7bis de la loi précitée du 30 mai 2005

Dans son avis du 24 octobre 2023, le Conseil d'État note qu'il est prévu que l'ILR puisse régir par voie réglementaire les procédures de consultations publiques et l'établissement des procédures d'examen en vue de l'obtention des certificats d'opérateurs pour les voies de navigations intérieures, la navigation maritime et les radioamateurs. Le Conseil d'État confirme que cette manière de procéder est conforme à l'article 129, paragraphe 2, de la Constitution.

Échange de vues

Faisant référence à l'avis de la Direction de l'aviation civile (ci-après « DAC ») du 12 juillet 2023¹, Madame Francine Closener (LSAP) s'interroge sur l'opportunité de prévoir une procédure d'interruption de l'émission des ondes radioélectriques, ceci afin de gérer au mieux des situations exceptionnelles et imprévisibles ainsi que de limiter l'impact pour les personnes tierces.

Une représentante du SMC note que l'ILR est soumis à une obligation de notification dont la DAC est le destinataire en cas de brouillage de fréquence. Au-delà, il incombera à la DAC de réserver les suites qu'elle juge adéquates au dispositif dont l'usage lui a été notifié par l'ILR.

Madame la Rapportrice Stéphanie Weydert (CSV) note que tant la DAC que la Chambre de Commerce² proposent de prévoir l'obligation pour l'utilisateur des dispositifs visés de réaliser une étude d'impact préalable afin de mieux cerner les risques qui découleraient de l'utilisation envisagée ; l'oratrice souligne qu'une telle obligation serait, à ses yeux, susceptible d'être disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi.

Monsieur Ben Polidori (Piraten) se demande comment un utilisateur de drone, par exemple, est censé savoir que l'usage qu'il en fait conduit à un brouillage des fréquences soumis aux dispositions de la présente loi en projet.

Une représentante du SMC précise qu'en cas de brouillage dénoncé auprès de l'ILR, ce dernier est responsable de vérifier si les prescriptions légales ont été respectées ou non.

En réponse à l'intervention de Monsieur Ben Polidori (Piraten), Monsieur Meris Šehović (déli gréng) attire l'attention au fait que le projet de loi 7790 vise à réglementer l'utilisation de drones par des personnes privées³ ; ce projet de loi est en cours d'instruction par la Commission de la Mobilité et des Travaux publics.

Observations d'ordre légistique

La Commission des Médias et des Communications décide de suivre les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 24 octobre 2023, sauf celles qui suivent.

¹ Projet de loi 8205 portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, Avis de la Direction de l'aviation civile du 12 juillet 2023, doc. parl. 8205/01.

² Projet de loi 8205 portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, Avis de la Chambre de Commerce du 3 octobre 2023, doc. parl. 8205/02.

³ Projet de loi 7790 portant modification : 1° de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile ; 2° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, doc. parl. 7790/00.

Dans son avis du 24 octobre 2023, le Conseil d'État note qu'il « faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit ».

La Commission des Médias et des Communications décide de reprendre cette observation pour ce qui est des phrases liminaires du présent dispositif et de maintenir les prédites parenthèses dans les insertions à opérer au niveau de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, ce afin de préserver la cohérence légistique de la loi précitée du 30 mai 2005. À cette même fin, les propositions de texte émises par le Conseil d'État sont également adaptées.

Concernant l'observation relative à l'article 1^{er}*bis*, paragraphe 2, lettre (d), de la loi précitée du 30 mai 2005 à insérer par l'article 2 du présent projet de loi, la Commission des Médias et des Communications décide de maintenir le libellé initial en ce que le dispositif de la loi précitée du 30 mai 2005 se réfère à l'Institut luxembourgeois de régulation en faisant usage du terme « Institut ». Ainsi, il échet de préserver la cohérence terminologique de la loi précitée du 30 mai 2005.

Quant à l'article 4, la Commission des Médias et des Communications décide de ne pas suivre l'observation du Conseil d'État y relative et de maintenir cet article dans sa teneur initiale tout en insérant une virgule après les termes « paragraphe 1^{er} » conformément à ce que le Conseil d'État propose à titre subsidiaire. Il s'ensuit que la reformulation proposée par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 7 n'est reprise qu'en partie en faisant abstraction du point 1^o proposé.

Propositions de texte

Pour ce qui est de l'article 1^{er}, la Commission des Médias et des Communications juge opportun de préciser le champ d'application de la loi précitée du 30 mai 2005 par rapport à celui de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques et maintient dès lors la disposition tout en procédant à la reformulation proposée par le Conseil d'État. Par conséquent, il n'y a pas lieu de renuméroter les articles du projet de loi sous rubrique.

En dernier lieu, la Commission des Médias et des Communications signale qu'elle fait sienne la proposition de texte émise à l'égard de l'article 5, paragraphes 2 et 3, tout en y remplaçant la virgule après les termes « Service de renseignement de l'État » par le terme « et » conformément à l'observation d'ordre légistique y afférente. Les renvois aux paragraphes 5 et 6 nouveaux sont adaptés suite à la modification des paragraphes 2 et 3 initiaux.

Proposition d'un amendement parlementaire

À l'article 5, l'article 3*bis* de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques est modifié comme suit :

1^o Le paragraphe 5 initial, devenant le paragraphe 4 nouveau, est remplacé comme suit :

« (4) Toute utilisation d'un tel dispositif fixe ou mobile doit être notifiée au préalable dans un délai de quatorze jours par courrier électronique adressé à l'Institut. La notification contient les informations suivantes :

1^o l'emplacement du dispositif ;

2^o un bref descriptif du dispositif ;

3^o la durée de l'émission ;

4^o la partie du spectre radioélectrique planifiée à être utilisée. L'Institut informe sans délai le ministre de toute utilisation. L'Institut informe sans délai la Direction de l'aviation

civile si l'utilisation d'un tel dispositif fixe ou mobile risque d'affecter ou affecte la sûreté de l'aviation civile. » ;

2° Le paragraphe 6 initial est supprimé.

Commentaire :

La Commission des Médias et des Communications propose de procéder à la présente modification afin de tenir compte des observations formulées par la Conseil d'État dans son avis du 24 octobre 2023 et par la Chambre de Commerce dans son avis du 3 octobre 2023. En effet, il est jugé opportun que toute utilisation d'un dispositif fixe ou mobile utilisant une fréquence radioélectrique de nature à perturber l'utilisation ou rendre inopérants des équipements radioélectriques ou des appareils intégrant des équipements radioélectriques de tous types lesquels utilisent une fréquence radioélectrique tant pour l'émission que pour la réception soit notifiée à l'Institut luxembourgeois de régulation au vu de l'impact potentiel que peuvent avoir de tels dispositifs sur les communications électroniques.

Les paragraphes subséquents sont à renuméroter en conséquence.

Échange de vues

Concernant le paragraphe 4 nouveau, point 4°, Madame la Rapportrice Stéphanie Weydert (CSV) note qu'il serait opportun de faire des deuxième et troisième phrases un alinéa 2.

La Commission des Médias et des Communications décide de suivre la proposition de Madame Stéphanie Weydert (CSV). L'amendement proposé, point 1°, prend dès lors la teneur suivante :

« 1° Le paragraphe 5 initial, devenant le paragraphe 4 nouveau, est remplacé comme suit :

« (4) Toute utilisation d'un tel dispositif fixe ou mobile doit être notifiée au préalable dans un délai de quatorze jours par courrier électronique adressé à l'Institut. La notification contient les informations suivantes :

- 1° l'emplacement du dispositif ;
- 2° un bref descriptif du dispositif ;
- 3° la durée de l'émission ;
- 4° la partie du spectre radioélectrique planifiée à être utilisée.

L'Institut informe sans délai le ministre de toute utilisation. L'Institut informe sans délai la Direction de l'aviation civile si l'utilisation d'un tel dispositif fixe ou mobile risque d'affecter ou affecte la sûreté de l'aviation civile. » ; »

Adoption d'un amendement parlementaire

La Commission des Médias et des Communications adopte l'amendement sous rubrique.

3. 8128 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias

Désignation d'un nouveau rapporteur

La Commission des Médias et des Communications désigne Monsieur le Président Félix Eischen (CSV) rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Examen de l'avis du Conseil d'État

Article 4 – remplacement de l'article 42 de la loi précitée du 8 juin 2004

Dans son avis du 22 décembre 2023, le Conseil d'État évoque une recommandation du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006, qui prévoit, en son annexe I, que les États membres « veillent à ce que l'exercice effectif de ce droit de réponse ou de ces voies de droit équivalentes ne soit pas entravé par l'imposition de modalités déraisonnables » et que ces derniers doivent également veiller à ce que « les procédures permettent un exercice approprié de ce droit de réponse ». Dans ce même contexte, la résolution sur le droit de réponse du comité des ministres du Conseil de l'Europe du 2 juillet 1974 indique encore que la publication de la réponse doit recevoir la « même importance » (et non pas longueur) « que l'information contenant les faits prétendument inexacts ».

En outre, le Conseil d'État fait référence à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et plus particulièrement à l'arrêt *Melnitchouk c. Ukraine* en vertu duquel « le droit de réponse, en ce qu'il vise à « permettre la contestation d'informations fausses, mais aussi [à] assurer une pluralité d'opinions », entre dans le champ d'application de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui protège la liberté d'expression ». Ceci implique qu'il « existe [...] des situations où l'État peut avoir une obligation positive d'assurer la liberté d'expression d'un individu dans de tels médias [...]. En tout état de cause, l'État doit veiller à ce qu'un déni d'accès aux médias ne constitue pas une atteinte arbitraire et disproportionnée à la liberté d'expression d'un individu, et à ce que pareil déni puisse être dénoncé devant les autorités internes compétentes ». La Cour a ensuite retenu dans cette affaire « une obligation positive pour l'État de protéger le droit du requérant à la liberté d'expression, en veillant à ce qu'il ait tout d'abord une possibilité raisonnable d'exercer son droit de réponse en soumettant au journal un texte à faire paraître [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État se doit de constater que la limitation prévue à l'article sous rubrique restreint l'effectivité du droit de réponse de sorte que la « possibilité raisonnable d'exercer son droit de réponse » est susceptible de ne pas être garantie lorsque l'information litigieuse s'avère trop succincte, par exemple. Par conséquent, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition sous rubrique pour contrariété à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Observations d'ordre légistique

La Commission des Médias et des Communications décide de suivre les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 22 décembre 2023.

Proposition de deux amendements parlementaires

Amendement 1 – modification de l'article 4

À l'article 4, l'article 42, deuxième phrase, de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias est remplacé comme suit :

« Elle est limitée à la longueur de l'information qui l'a provoquée ou, lorsque celle-ci ne se présente pas sous une forme écrite, à celle de sa transcription sous forme d'un texte. Elle peut atteindre l'étendue de l'information à laquelle elle se réfère et pourra en toute hypothèse comporter mille lettres d'écriture. ».

Commentaire :

Afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État afférente, la Commission des Médias et des Communications propose de modifier l'article sous rubrique afin qu'il prévoie que la réponse ne peut dépasser l'étendue de l'information qui est à son origine tout en garantissant que la personne lésée ait droit à au moins mille lettres d'écriture indépendamment de l'étendue de l'information en question.

Amendement 2 – insertion d'un article 9 nouveau

Est inséré un article 9 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 9.** À l'article 61 de la même loi, les termes « à l'article 6 » sont remplacés par les termes « à l'article 34bis ». ».

Commentaire :

Au vu de l'abrogation de l'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, il échet d'adapter la référence y faite à l'endroit de l'article 61 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

Échange de vues

Concernant la définition de la notion du « journaliste professionnel » prévue à l'article 3, point 6, de la loi précitée du 8 juin 2004, Madame Francine Closener (LSAP) souhaite connaître l'état d'avancement des travaux concernant la revue de cette définition ; lors de la réunion du 9 janvier 2024, une entrevue avec le Conseil de presse a été évoquée.

Un représentant du SMC note que dans le contexte de l'évaluation de la loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel⁴, des adaptations de la définition devraient également être prévues ; des textes afférents seront proposés d'ici peu.

Monsieur Ben Polidori (Piraten) souhaite savoir comment la longueur de l'information litigieuse sera déterminée lorsque la prédite information ne prend pas la forme d'un écrit.

Un représentant du SMC note que l'on se référera dès lors à la transcription de l'information.

Ensuite, Monsieur Ben Polidori (Piraten) souhaite savoir si les dispositions relatives au droit de réponse sauront également s'appliquer à des publications sur un *blog* accessible en ligne ou encore à des publications d'influenceurs.

Un représentant du SMC répond par l'affirmative pour ce qui est des publications sur un *blog* ; les publications d'un influenceur pourraient également être considérées comme des « publications en ligne » au sens de l'article 36 de la loi précitée du 8 juin 2004 tel que modifié par la présente loi en projet.

Adoption de deux amendements parlementaires

La Commission des Médias et des Communications adopte les amendements sous rubrique.

⁴ Loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 601, 11 août 2021).

4. Motion n°4193 du 23 novembre 2023 de Mme Sam Tanson relative à l'accès aux documents administratifs

Monsieur Meris Šehović (déi gréng) présente la motion sous rubrique en constatant qu'en raison de la transmission de la note au formateur à la Chambre, la première demande a été satisfaite. La motion « invite le Gouvernement :

- à communiquer à la Chambre des Député.e.s la « note au formateur » visée ci-haut ;
- à informer la Chambre des Député.e.s sur l'état d'avancement de l'élaboration de l'avant-projet de loi visé ci-haut ;
- à procéder à une réforme de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte ;
- à prendre en compte dans le cadre de cette révision les principes esquissés ci-haut tels qu'ils résultent des consultations avec les principales parties prenantes. »

Une représentante du SMC note que l'avant-projet de loi susvisé est en cours d'élaboration et que l'on vise de le déposer sous forme de projet de loi d'ici l'interruption estivale.

Ensuite, Monsieur Meris Šehović (déi gréng) souhaite savoir si cet avant-projet de loi reflète les positions reprises dans la prédite note au formateur.

Une représentante du SMC indique qu'à ce stade, elle ne saura fournir des précisions à ce sujet.

Madame Francine Closener (LSAP) précise que le Gouvernement précédent avait mandaté une étude sur la loi précitée du 14 septembre 2018 et demande que celle-ci soit présentée en commission.

Monsieur le Président Félix Eischen (CSV) répond par l'affirmative.

Au vu de ce qui précède, Monsieur Meris Šehović (déi gréng) propose de continuer à traiter la motion sous rubrique dans présente commission.

Les membres de la Commission des Médias et des Communications font part de leur assentiment ; Monsieur le Président Félix Eischen (CSV) en informera la Conférence des Présidents.

5. Échange de vues sur la non-publication des résultats de l'étude « Plurimédia » pour l'année 2023 (demande du groupe politique LSAP du 9 février 2024)

En guise d'introduction, Madame Francine Closener (LSAP) rappelle que l'étude « Plurimédia » est effectuée annuellement afin de sonder l'audience des médias presse, radio, télévision, cinéma, dépliants publicitaires et Internet ; elle est commanditée par Editpress S.A., IP Luxembourg et CLT-UFA Luxembourg ainsi que Mediahuis S.A. et soutenue, à concurrence de 10 pour cent des coûts, par le Gouvernement luxembourgeois. Or, l'itération de 2023 n'a pas été publiée suite à une décision des trois établissements de presse précités, le Gouvernement luxembourgeois s'étant abstenu.

Dans ce contexte, l'oratrice souhaite connaître les raisons pour le refus de la publication des résultats de l'étude 2023 et la position du Gouvernement sur la continuation de ce projet.

Une représentante du SMC indique que, selon les commanditaires, les résultats obtenus pour l'année 2023 ne correspondraient pas aux données internes des éditeurs ce qui a soulevé des doutes quant à la méthodologie de l'étude. À présent, les trois éditeurs visés se concertent en vue d'une adaptation de la méthodologie, voire d'une cessation de l'étude sous sa forme actuelle. Accessoirement, l'oratrice note que le Gouvernement a conclu une convention avec l'Université de Luxembourg portant également sur des études relatives au paysage médiatique luxembourgeois.

Madame Francine Closener (LSAP) demande que la Commission des Médias et des Communications soit tenue au courant des futurs développements en la matière.

Une représentante du SMC répond par l'affirmative.

6. Divers

Monsieur le Président Félix Eischen propose à la Commission des Médias et des Communications d'effectuer des visites des locaux de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et de RTL Luxembourg.

La Commission des Médias et des Communications décide de réserver une suite favorable à la proposition et demandera l'accord de la Conférence des Présidents ; le secrétariat de la commission est chargé avec l'organisation des visites évoquées.

*

Luxembourg, le 16 avril 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8205/04

N° 8205⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005
portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(20.2.2024)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission des Médias et des Communications lors de sa réunion du 20 février 2024.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant l'amendement parlementaire effectué (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 24 octobre 2023 (figurant en caractères non gras et soulignés).

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

La Commission des Médias et des Communications tient à signaler qu'elle fait siennes les propositions de texte émises par le Conseil d'État dans son avis du 24 octobre 2023 et reprend de même les observations d'ordre légistique, sauf indication contraire.

Dans son avis du 24 octobre 2023, le Conseil d'État note qu'il « faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit ». La Commission des Médias et des Communications décide de reprendre cette observation pour ce qui est des phrases liminaires du présent dispositif et de maintenir les prédites parenthèses dans les insertions à opérer au niveau de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, ce afin de préserver la cohérence légistique de la loi précitée du 30 mai 2005. À cette même fin, les propositions de texte émises par le Conseil d'État sont également adaptées.

Pour ce qui est de l'article 1^{er}, la Commission des Médias et des Communications juge opportun de préciser le champ d'application de la loi précitée du 30 mai 2005 par rapport à celui de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques et maintient dès lors la disposition tout en procédant à la reformulation proposée par le Conseil d'État. Par conséquent, il n'y a pas lieu de renuméroter les articles du projet de loi sous rubrique.

Concernant l'observation relative à l'article 1^{er}bis, paragraphe 2, lettre (d), de la loi précitée du 30 mai 2005 à insérer par l'article 2 du présent projet de loi, la Commission des Médias et des Communications décide de maintenir le libellé initial en ce que le dispositif de la loi précitée du 30 mai 2005 se réfère à l'Institut luxembourgeois de régulation en faisant usage du terme « Institut ». Ainsi, il échet de préserver la cohérence terminologique de la loi précitée du 30 mai 2005.

Quant à l'article 4, la Commission des Médias et des Communications décide de ne pas suivre l'observation du Conseil d'État y relative et de maintenir cet article dans sa teneur initiale tout en insérant une virgule après les termes « paragraphe 1^{er} » conformément à ce que le Conseil d'État

propose à titre subsidiaire. Il s'ensuit que la reformulation proposée par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 7 n'est reprise qu'en partie en faisant abstraction du point 1° proposé.

En dernier lieu, la Commission des Médias et des Communications signale qu'elle fait sienne la proposition de texte émise à l'égard de l'article 5, paragraphes 2 et 3, tout en y remplaçant la virgule après les termes « Service de renseignement de l'État » par le terme « et » conformément à l'observation d'ordre légistique y afférente. Les renvois aux paragraphes 5 et 6 nouveaux sont adaptés suite à la modification des paragraphes 2 et 3 initiaux.

*

AMENDEMENT UNIQUE

À l'article 5, l'article 3*bis* de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 5 initial, devenant le paragraphe 4 nouveau, est remplacé comme suit :

« (4) Toute utilisation d'un tel dispositif fixe ou mobile doit être notifiée au préalable dans un délai de quatorze jours par courrier électronique adressé à l'Institut. La notification contient les informations suivantes :

- 1° l'emplacement du dispositif ;
- 2° un bref descriptif du dispositif ;
- 3° la durée de l'émission ;
- 4° la partie du spectre radioélectrique planifiée à être utilisée.

L'Institut informe sans délai le ministre de toute utilisation. L'Institut informe sans délai la Direction de l'aviation civile si l'utilisation d'un tel dispositif fixe ou mobile risque d'affecter ou affecte la sûreté de l'aviation civile. » ;

2° Le paragraphe 6 initial est supprimé.

Commentaire :

La Commission des Médias et des Communications procède à la présente modification afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 24 octobre 2023 et par la Chambre de Commerce dans son avis du 3 octobre 2023. En effet, il est jugé opportun que toute utilisation d'un dispositif fixe ou mobile utilisant une fréquence radioélectrique de nature à perturber l'utilisation ou rendre inopérants des équipements radioélectriques ou des appareils intégrant des équipements radioélectriques de tous types lesquels utilisent une fréquence radioélectrique tant pour l'émission que pour la réception soit notifiée à l'Institut luxembourgeois de régulation au vu de l'impact potentiel que peuvent avoir de tels dispositifs sur les communications électroniques.

Les paragraphes subséquents sont à renuméroter en conséquence.

*

Au nom de la Commission des Médias et des Communications, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État l'amendement exposé ci-dessus.

J'envoie copie de la présente à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement avec prière de transmettre l'amendement aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Claude WISELER

*

PROJET DE LOI
portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005
portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques

Art. 1.^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques est remplacé par la disposition suivante comme suit :

« Art. 1^{er}. La présente loi régit la gestion des ondes radioélectriques sans préjudice des dispositions spécifiques portant sur la gestion du spectre radioélectrique harmonisé pour les réseaux et services de communications électroniques à haut débit sans fil régie par la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques. »

Art. 2. Après l'article 1^{er} de la même loi, il est inséré un nouvel article 1^{er bis} nouveau qui prend la teneur suivante, libellé comme suit :

« Art. 1^{er bis}. (1) Les définitions fournies par le Règlement des Radiocommunications dans sa version la plus récente adoptée par l'Union Internationale des Télécommunications s'appliquent à la présente loi.

(2) Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

- (a) « licence » _ : autorisation administrative accordée à une personne physique ou morale pour l'utilisation d'une ou de plusieurs fréquences ou d'un ou de plusieurs canaux radioélectriques ;
- (b) « ministre » _ : le ministre ayant dans ses attributions les Radiocommunications et la gGestion des ondes du spectre radioélectriques dans ses attributions ;
- (c) « utilisation partagée » _ : utilisation commune d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminés par deux ou plusieurs détenteurs de licence ;
- (d) « Institut » _ : l'Institut Luxembourgeois de Rrégulation, tel que défini par la loi du 30 mai 2005 portant organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ;
- (e) « parties de spectre des fréquences utilisables sans assignation spécifique » _ : parties de spectre dont l'utilisation n'est pas soumise à l'octroi d'une licence. »

Art. 3. L'article 2 de la même loi est complété par un nouveau paragraphe 3, libellé comme suit :

« (3) L'obtention de l'autorisation prévue au paragraphe (2) ne dispense pas de la nécessité d'obtenir d'autres agréments ou autorisations requis par d'autres lois. »

Art. 4. L'article 3 de la même loi est complété par un nouveau paragraphe 3, libellé comme suit :

« (3) Par dérogation à l'article 6, paragraphe (1), l'Institut est compétent pour l'octroi de licences d'indicatifs d'opérateurs pour les voies de navigation intérieures, la navigation maritime et les radioamateurs. »

Art. 5. Après l'article 3 de la même loi, il est inséré un nouvel article 3bis qui prend la teneur suivante :

« Art. 3bis. (1) Nul ne peut, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou à bord d'un navire, d'un bateau, d'un aéronef ou de tout autre support soumis au droit luxembourgeois, faire usage d'un dispositif fixe ou mobile utilisant une fréquence radioélectrique de nature à perturber l'utilisation ou rendre inopérants des équipements radioélectriques ou des appareils intégrant des équipements radioélectriques de tous types lesquels utilisent une fréquence radioélectrique tant pour l'émission que pour la réception.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er} et à l'article 9, l'utilisation d'un tel dispositif fixe ou mobile est autorisée pour les besoins de l'ordre public, de la défense, de la sécurité nationale ou du service public de la justice.

(3) Sont habilitées à utiliser de tels dispositifs fixes ou mobiles, l'Armée luxembourgeoise, la Police grand-ducale, le Service de renseignement de l'Etat, l'Administration pénitentiaire dans l'exercice de leurs missions légales.

Par dérogation au paragraphe (1) et à l'article 9, sont habilités à utiliser de tels dispositifs fixes ou mobiles, l'Armée luxembourgeoise, la Police grand-ducale, le Service de renseignement de l'Etat, et l'Administration pénitentiaire dans l'exercice de leurs missions légales et ce pour les besoins de l'ordre public, de la défense, de la sécurité nationale ou du service public de la justice.

(43) Toute utilisation d'un tel dispositif fixe ou mobile doit être limitée dans le temps et dans l'espace et au strict minimum nécessaire ainsi qu'aux parties de spectre radioélectrique identifiées à cet égard.

~~(54) Toute utilisation du spectre radioélectrique par un tel dispositif fixe au delà d'une période d'un mois doit être notifiée au préalable dans un délai de quatorze jours par courrier électronique adressé à l'Institut en indiquant au moins l'emplacement et un bref descriptif du dispositif fixe, la durée de l'émission et la partie du spectre radioélectrique planifiée à être utilisée. L'Institut informe sans délai le ministre de toute utilisation. L'Institut informe sans délai la Direction de l'Aviation Civile si l'utilisation d'un tel dispositif fixe risque d'affecter ou affecte la sûreté de l'aviation civile. Toute utilisation d'un tel dispositif fixe ou mobile doit être notifiée au préalable dans un délai de quatorze jours par courrier électronique adressé à l'Institut. La notification contient les informations suivantes :~~

~~1° l'emplacement du dispositif ;~~

~~2° un bref descriptif du dispositif ;~~

~~3° la durée de l'émission ;~~

~~4° la partie du spectre radioélectrique planifiée à être utilisée.~~

~~L'Institut informe sans délai le ministre de toute utilisation. L'Institut informe sans délai la Direction de l'aviation civile si l'utilisation d'un tel dispositif fixe ou mobile risque d'affecter ou affecte la sûreté de l'aviation civile.~~

~~(6) Toute utilisation d'un tel dispositif mobile à des fins de test, de formation ou de démonstration doit être notifiée au moins sept jours au préalable par courrier électronique adressé à l'Institut en indiquant au moins l'emplacement, la durée de l'émission et la partie du spectre radioélectrique planifiée à être utilisée. L'Institut informe sans délai le ministre de toute utilisation. L'Institut informe sans délai la Direction de l'Aviation Civile si l'utilisation d'un tel dispositif mobile risque d'affecter ou affecte la sûreté de l'aviation civile.~~

(75) Toute entité habilitée en vertu du paragraphe (32) doit à tout moment permettre à l'Institut de procéder aux mesurages radioélectriques sur les équipements utilisés, d'accéder aux équipements et de fournir le support nécessaire requis par l'Institut.

(86) Toute entité habilitée en vertu du paragraphe (32) doit tenir un registre qui renseigne sur l'emplacement, la durée de l'émission et l'identité de l'agent responsable de la mise en œuvre du présent article. »

Art. 6. A l'article 4 de la même loi, les termes « ou de crise au sens de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale » sont insérés derrière après le terme « catastrophe ».

Art. 7. A l'article 6 le paragraphe (3) est supprimé.

Au paragraphe (3) nouveau les termes « entreprise » et « bénéficiaire » sont remplacés par celui de « titulaire ».

L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est abrogé ;

2° Au paragraphe 4, les termes « entreprise » et « bénéficiaire » sont remplacés par celui de « titulaire ».

Art. 8. A l'article 7 paragraphe 1^{er} le littéra (c) est remplacé par le texte suivant :

« (c) Conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter le brouillage préjudiciable, sans préjudice de dispositions prises pour protéger la santé publique contre les champs électromagnétiques ou pour réaliser un objectif d'intérêt général ».

A l'article 7 paragraphe 1^{er} et au litera (e) le terme « entreprise » est remplacé par celui de « titulaire ».

Le paragraphe (2) de l'article 7 est abrogé.

L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, la lettre (c) est remplacée comme suit :

« (c) Conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter le brouillage préjudiciable, sans préjudice de dispositions prises pour protéger la santé publique contre les champs électromagnétiques ou pour réaliser un objectif d'intérêt général » ;

2° Au paragraphe 1^{er}, lettre (e), les termes « l'entreprise » sont remplacés par ceux de « le titulaire » ;

3° Le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 9. A l'article 7bis loi turet 1 le terme « régionaux » est inséré après les termes « accords communautaires ».

Le turet 6 est remplacé par la disposition suivante :

« — l'instruction des demandes de licences et d'assignation ainsi que des demandes d'autorisation introduites sur base de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et de la loi du 15 décembre 2020 sur les activités spatiales pour autant que ces demandes impliquent l'octroi de fréquences luxembourgeoises ; »

Le turet 7 il est complété in fine par les termes qui suivent :

« Un règlement de l'Institut détermine les procédures de consultations publiques ; »

Au turet 8 les termes « par voie de règlement de l'Institut » sont insérés après les termes « radioamateurs ».

Le turet 9 est supprimé.

L'article 7bis de la même loi est modifié comme suit :

1° Au premier turet, le terme « régionaux » est inséré après les termes « accords communautaires » ;

2° Le sixième turet est remplacé comme suit :

« — l'instruction des demandes de licences et d'assignation ainsi que des demandes d'autorisation introduites sur base de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et de la loi du 15 décembre 2020 sur les activités spatiales pour autant que ces demandes impliquent l'octroi de fréquences luxembourgeoises ; » ;

3° Le septième turet est complété in fine par la phrase suivante :

« Un règlement de l'Institut détermine les procédures de consultations publiques ; » ;

4° Au huitième turet, les termes « par voie de règlement de l'Institut » sont insérés après les termes « radioamateurs » ;

5° Le neuvième turet est supprimé.

Art. 10. A l'article 8 de la même loi, le paragraphe (3) est complété in fine par la phrase suivante :

« Un règlement de l'Institut détermine les modalités de la procédure applicable à la perception des redevances. »

Art. 11. A l'article 9 paragraphe (1) 1^{re} phrase le terme « l'autorisation » est remplacé par celui de « la licence » et à la 1^{re} phrase du même paragraphe le terme « vingt cinq » est remplacé par le terme « cinquante » et le terme « cinq » est remplacé par le terme « vingt cinq ».

L'article 9, paragraphe 1^{er}, première phrase, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Les termes « l'autorisation » sont remplacés par les termes « la licence » ;

2° Le terme « vingt-cinq » est remplacé par le terme « cinquante » ;

3° Le terme « cinq » est remplacé par le terme « vingt-cinq ».

Art. 12. A l'article 10 de la même loi, les termes « et les autorisations d'utilisation accordées sur base du titre VI, section 1 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications » sont supprimés.

Art. 13.

L'article 11 de la même loi est abrogé.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8205/05

N° 8205⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005
portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(29.3.2024)

Par dépêche du 20 février 2024, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement unique au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission des médias et des communications lors de sa réunion du même jour.

Le texte de l'amendement unique était accompagné d'observations préliminaires, d'un commentaire et du texte coordonné du projet de loi reprenant l'amendement proposé, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'État prend acte des observations préliminaires.

Dans son avis du 24 octobre 2023, le Conseil d'État s'était opposé formellement à l'article 5 visant à insérer un article *3bis* nouveau dans la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, ceci en raison d'une insécurité juridique découlant des paragraphes 2 et 3 de l'article concerné. Au regard de la dernière observation préliminaire et du texte coordonné joint au dossier, le Conseil d'État constate que sa proposition de texte relative aux paragraphes concernés a été reprise par la commission parlementaire, de sorte qu'il est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à cet égard.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT UNIQUE

Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, nouveau, le Conseil d'État demande, dans un souci de lisibilité et par analogie à l'ancien paragraphe 6, de reformuler la première phrase comme suit :

« Toute utilisation d'un tel dispositif fixe ou mobile doit être notifiée au moins quatorze jours au préalable par courrier électronique adressé à l'Institut. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 12 votants, le 29 mars 2024.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau